

Approuvé par le C.C.
le 21/05/97.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

SECTION

INFIRMIER GRADUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 821340534b1
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

INFIRMIER GRADUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE LA SECTION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette section doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Les finalités, les objectifs, le contenu du programme, les modalités d'organisation de cette section sont en conformité avec les dispositions légales qui réglementent l'exercice et l'enseignement des soins infirmiers à savoir par ordre chronologique :

- ◆ Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière modifié par les Arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961, 24 décembre 1966, 16 mai 1980 et par les Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 13 mai 1991 et 23 avril 1993 ;
- ◆ Article 21 ter de l'A.R. n° 78 du 10/11/67 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales, tel qu'il a été modifié par la loi sur l'exercice de l'art de soigner du 20/12/74 ;
- ◆ Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ;
- ◆ Directive 77/453/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux ;
- ◆ Arrêté royal du 18 juin 1990 complété de l'A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des prestations techniques des soins infirmiers et des actes médicaux confiés ;
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e).

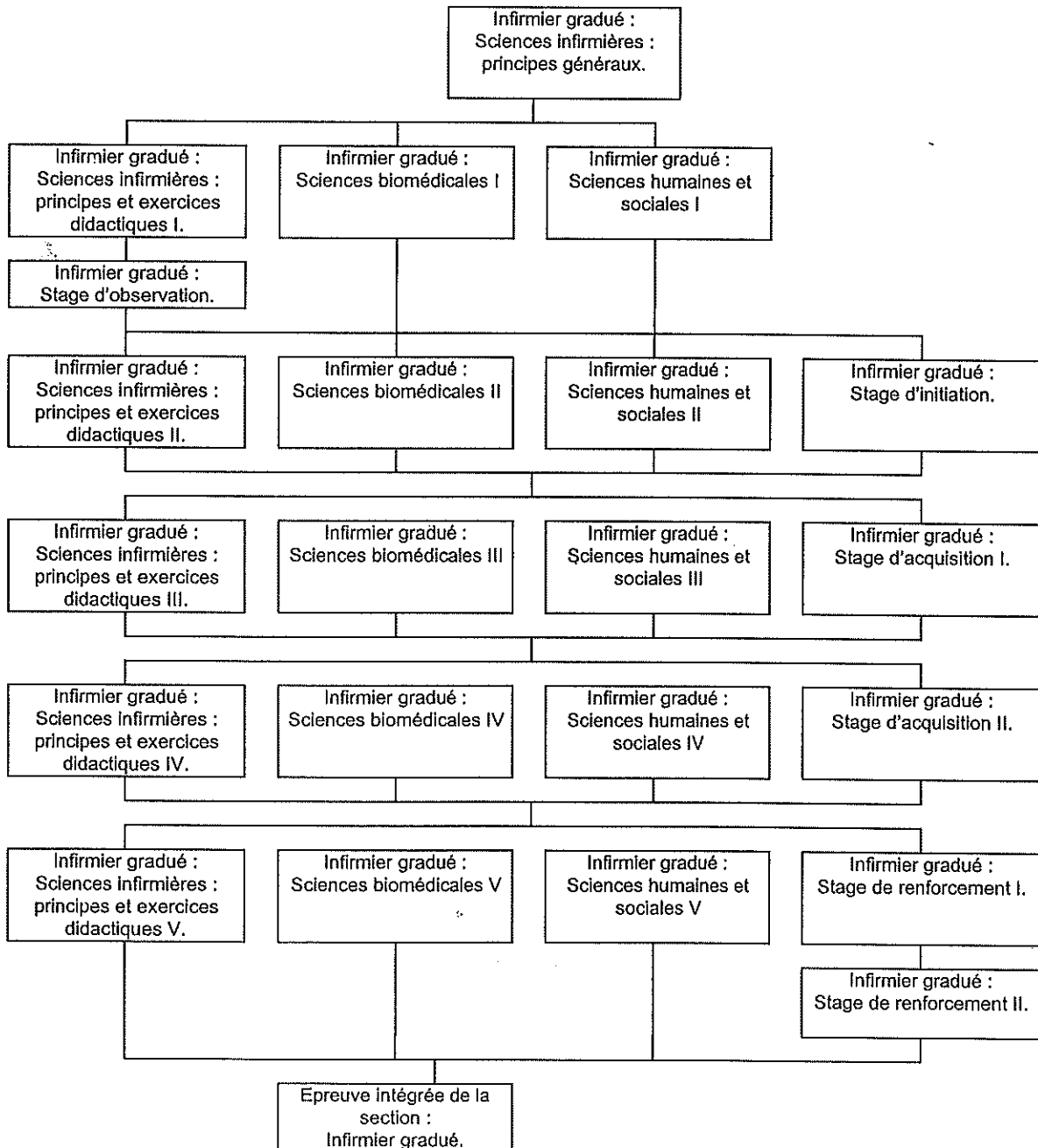
De plus, les finalités de cette section visent à respecter les orientations retenues par le Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Paramédical dans son rapport "Propositions de réforme des études d'infirmier(e) gradué(e) et des études d'accoucheuse" (octobre 1992).

2. UNITES DE FORMATION CONSTITUTIVES DE LA SECTION

Intitulés	Classement de l'unité	Codification de l'unité	Unités déterminantes	Nombre de périodes
Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes généraux	SCPA	821311 V34B1		24
Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques I	SCPA	821312 V34B1		124
Infirmier gradué : Sciences biomédicales I	SCPA	821313 V34B1		140
Infirmier gradué : Sciences humaines et sociales I	SCPA	821314 V34B1		72
Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques II	SCPA	821315 V34B1		202
Infirmier gradué : Sciences biomédicales II	SCPA	821316 V34B1		80
Infirmier gradué : Sciences humaines et sociales II	SCPA	821317 V34B1		72
Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques III	SCPA	821318 V34B1	X	108
Infirmier gradué : Sciences biomédicales III	SCPA	821319 V34B1	X	132
Infirmier gradué : Sciences humaines et sociales III	SCPA	821320 V34B1	X	60
Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques IV	SCPA	821321 V34B1	X	84
Infirmier gradué : Sciences biomédicales IV	SCPA	821322 V34B1	X	66
Infirmier gradué : Sciences humaines et sociales IV	SCPA	821323 V34B1	X	36
Sciences infirmières : principes et exercices didactiques V	SCPA	821324 V34B1	X	84
Infirmier gradué : Sciences biomédicales V	SCPA	821325 V34B1	X	60
Infirmier gradué : Sciences humaines et sociales V	SCPA	821326 V34B1	X	60
Stage : Infirmier gradué : stage d'observation	SCPA	821327 V34B1		40
Stage : Infirmier gradué : stage d'initiation	SCPA	821328 V34B1		240
Stage : Infirmier gradué : stage d'acquisition I	SCPA	821329 V34B1		380
Stage : Infirmier gradué : stage d'acquisition II	SCPA	821330 V34B1		170
Stage : Infirmier gradué : stage de renforcement I	SCPA	821331 V34B1	X	480
Stage : Infirmier gradué : stage de renforcement II	SCPA	821332 V34B1	X	490
Epreuve intégrée de la section Infirmier gradué	SCPA	821300 V34B1		36

TOTAL DES PERIODES DE LA SECTION	
A) nombre de périodes suivies par l'étudiant	3240
B) nombre de périodes professeur	1530

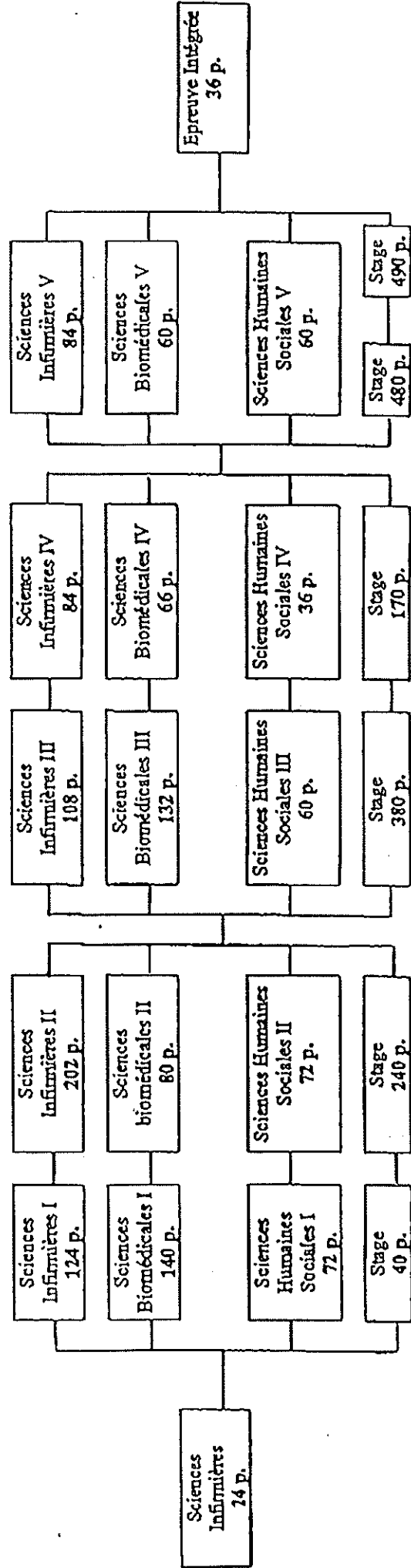
3. MODALITES DE CAPITALISATION



4. TITRE DELIVRE A L'ISSUE DE LA SECTION

Diplôme d'Infirmier gradué.

**TABEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'E.P.E. et l'E.P.S. EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE D'INFIRMIER(E) GRADUÉ(E)
HOSPITALIER(E)**



I.G.H. de P.E.

1^{ère} année

I.G.H. de P.E.

2^{ème} année

I.G.H. de P.E.

3^{ème} année

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE
ET DE LA FORMATION



CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Profil professionnel

INFIRMIER(E) GRADUE(E)

Enseignement supérieur paramédical de type court

Approuvé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale le
4 juillet 1996

INFIRMIER(E) GRADUE(E)

I - CHAMP D'ACTIVITE

En vertu de la loi relative à l'Art infirmier (A.R. n°78 du 10 novembre 1967, modifié par la loi relative à l'art infirmier du 20 décembre 1974), l'infirmier(e) gradué(e) est reconnu(e) comme praticien(ne) de l'Art infirmier.

Cette même loi, en son article 21 ter, définit l'Art infirmier comme suit :

- ◆ d'une part, l'observation et la constatation des symptômes et réactions, tant physiques que psychiques, du patient, afin de rencontrer ses différents besoins et de collaborer à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'exécution du traitement médical en vue des soins que requiert son état; d'autre part, la prise en charge d'une personne, saine ou malade, pour l'aider, par une assistance continue, à l'accomplissement des actes contribuant au maintien, à l'amélioration ou au rétablissement de la santé, ou pour l'assister dans son agonie; tous ces actes étant accomplis en vue d'assurer une dispensation globale des soins infirmiers;
- ◆ l'accomplissement des prestations techniques de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'application du traitement prescrit par le médecin ou à des mesures relevant de la médecine préventive;
- ◆ l'accomplissement d'actes pouvant être confiés par un médecin, conformément à l'article 5, § 1er, alinéas 2 et 3.

II - TÂCHES

Dans le respect du cadre prévu par la loi et repris ci-dessus, les fonctions de l'infirmier(e) peuvent se décrire selon les axes suivants:

- ◆ Fonction de soins:
 - ◆ évaluation de l'état de santé (conception holistique) de la personne ou du groupe pris en charge et dispensation des soins directs répondant aux problèmes mis en évidence par une étape préliminaire d'analyse diagnostique.

La liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés est fixée par l'A.R. du 18 juin 1990 (Moniteur belge 26 juillet 1990) complété par l'A.R. du 25 novembre 1991 (Moniteur belge du 21 février 1992).

L'application de cette liste est à envisager selon les dimensions biophysiological, socio-culturelle et psychologique.

- ◆ Fonction de gestion :
gestion des soins infirmiers aussi bien au niveau de la coordination des différents soins auprès d'un bénéficiaire qu'à l'échelon de l'organisation d'un service ou d'un

établissement de soins et ce en privilégiant la dimension interdisciplinaire des activités.

◆ Fonction pédagogique :

- ◆ dans son rôle d'agent favorisant la promotion de la santé au niveau individuel et collectif;
- ◆ par sa collaboration à la formation de base des futurs professionnels et des nouveaux membres d'équipe soignante.

◆ Fonction de recherche :

- ◆ soit comme acteur direct participant à la réalisation de travaux de recherche clinique et/ou théorique liée à l'Art infirmier et au système de santé;
- ◆ soit comme récepteur, lecteur de résultats de travaux de recherche permettant d'enrichir et de faire progresser sa pratique professionnelle.

III : DEBOUCHES

L'infirmier(e) gradué(e) pourra exercer son activité moyennant le respect des dispositions légales d'exercice:

- ◆ dans les institutions de soins aigus ou chroniques (établissements hospitaliers; M.R.; M.R.S....);
- ◆ dans le secteur médico-social extra hospitalier où des soins infirmiers sont requis dans un caractère préventif, curatif ou palliatif;
- ◆ dans le secteur des soins à domicile;
- ◆ dans tous les secteurs où se justifie l'accomplissement d'activités infirmières telles que précisées dans la loi relative à l'Art infirmier du 20 décembre 1974).

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES GENERAUX**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 8213 01 V 3401
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{23 juillet 1997}*,
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES GENERAUX

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française dût 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En tant qu'unité de formation introductive à la section, et préalable à toutes les autres, cette unité de formation vise en outre de permettre à l'étudiant de construire et d'exprimer par écrit son projet de formation sur base d'une connaissance minimale du contenu professionnel infirmier, des concepts théoriques et valeurs qui le conditionnent, du contexte dans lequel il s'exerce, des capacités, attitudes et compétences qui seront à acquérir et de confirmer le choix de son orientation.

Il aura ainsi l'occasion de clarifier pour lui et pour l'établissement de formation le choix professionnel qu'il pose.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;

- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Principes généraux de soins infirmiers	CT	B	16
Méthodologie du projet pédagogique et professionnel	CT	F	4
3.2. Part d'autonomie		P	4
Total des périodes			24

4. PROGRAMME

4.1. « Principes généraux de soins infirmiers »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de définir les concepts théoriques qui serviront de cadre de référence pour appréhender la profession infirmière ;
- ◆ d'identifier les spécificités du savoir infirmier (savoir hollistique s'appuyant sur une démarche mentale systémique et cybernétique) ;
- ◆ d'approcher le contexte dans lequel s'exerce la fonction infirmière en Belgique ;
- ◆ de débiter un travail de réflexion, d'analyse personnelle sur la représentation mentale de la profession infirmière pour elle, pour les autres professionnels et pour la société.

4.2. « Méthodologie du projet pédagogique et professionnel »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'identifier les compétences, aptitudes, et attitudes à développer durant la formation afin de pouvoir répondre, à son terme, aux exigences du profil professionnel ;
- ◆ de fixer les bases de son projet personnel de formation en tenant compte des exigences de la formation, des spécificités du contenu professionnel, des ressources et difficultés individuelles ;
- ◆ d'exprimer par écrit la synthèse d'une réflexion personnelle, en groupe ainsi que le fruit de lecture d'une bibliographie professionnelle.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant prouvera par un travail écrit qu'il est capable :

- ◆ de poser les prémices de son projet de formation en assurant la cohérence entre ses motivations personnelles, les exigences de la profession et de la formation ;

- ◆ d'identifier les compétences, aptitudes et attitudes qui devront être développées durant sa formation.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la pertinence des options retenues, de la cohérence du projet et de la qualité de la forme, c'est-à-dire le style et la synthèse.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour le cours « Principes généraux de soins infirmiers » : aucune recommandation particulière.

Pour le cours de « Méthodologie du projet pédagogique et professionnel », il est recommandé de ne pas dépasser vingt étudiants par groupe.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES I**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 8213 01 V 3401
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *^{23 juillet 1997}
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES I

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir: permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

Plus précisément, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'assurer une prise en charge globale de personnes ayant une ou plusieurs perturbations des activités liées à la vie quotidienne (AVQ) en utilisant une démarche systématique faisant appel au jugement professionnel et à une démarche scientifique de résolution de problèmes ;
- ◆ d'inscrire sa pratique dans une dynamique professionnelle, résultant d'une évolution historique liée à un contexte de politique de santé lui-même tributaire du cadre socio-économique, éthique et culturel propre à la Belgique ;
- ◆ d'être sensibilisé dès le début de sa formation à l'esprit de recherche et aux méthodes qui s'y appliquent.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de poser les prémices d'un projet de formation en assurant la cohérence entre les motivations personnelles, les exigences de la profession et de la formation ;
- ◆ d'identifier les compétences d'aptitudes et d'attitudes qui devront être développées durant la formation ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES GENERAUX ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Histoire, orientation et éthique de la profession	CT	B	18
Principes généraux de santé et soins infirmiers	CT	B	12
Initiation à la recherche	CT	B	12
Ergonomie et manutention	CT	B	16
Pratique professionnelle de soins infirmiers	PP	T	42
3.2. Part d'autonomie		P	24
Total des périodes			124

4. PROGRAMME

4.1. « Histoire, orientation et éthique de la profession »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'identifier la place de la profession au sein de la société et de la politique de santé à travers son évolution historique ;

- ◆ de clarifier ses propres valeurs et les valeurs fondamentales de la profession et se situer par rapport à celles-ci ;
- ◆ de prendre conscience de la dimension déontologique et éthique des différentes fonctions professionnelles.

4.2. « Principes généraux de santé et de soins infirmiers »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'intégrer les concepts "homme", "santé", "besoins", "maladie", "théorie de soins", "démarche de soins" ;
- ◆ de transférer les concepts théoriques repris ci-dessus, dans la réalité d'une prise en charge globale d'un individu ou d'un groupe qui présente une ou plusieurs perturbations des activités liées à la vie journalière.

4.3. « Initiation à la recherche »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de définir la recherche scientifique et plus particulièrement la recherche en soins infirmiers comme démarche de pensée ayant une identité et des objectifs propres ;
- ◆ de décrire les étapes d'une recherche en soins infirmiers ainsi que les outils méthodologiques qui en garantissent la rigueur, la fiabilité et la validité.

4.4. « Ergonomie et manutention »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'analyser de façon critique les conditions de travail ;
- ◆ d'adapter son comportement, ses attitudes et ses gestes en vue de la prévention des accidents et fatigues consécutives à l'exercice de la profession.

4.5. « Pratique professionnelle de soins infirmiers »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'appréhender les différents besoins fondamentaux des individus, leurs perturbations potentielles et les réponses infirmières qui y correspondent (en référence avec un cadre conceptuel choisi au préalable servant de référence pour la démarche réflexive) ;
- ◆ d'appliquer la démarche de soins pour les interventions infirmières répondant à une ou plusieurs perturbations des activités liées à la vie journalière ;
- ◆ d'acquérir les gestes professionnels liés aux activités de la vie quotidienne tout en développant des capacités intellectuelles lui permettant de prendre des décisions, d'anticiper et d'inférer tout en s'adaptant à la personne, au matériel disponible, dans le respect des principes et critères liés à l'exécution des soins.

Pour cette unité de formation, les prestations techniques de soins infirmiers suivantes ont été retenues :

- ◆ besoin de respirer :
 - ◆ surveillance de la respiration ;
 - ◆ soins d'hygiène du nez, de la gorge ;
- ◆ besoin de manger et de boire :
 - ◆ installation des malades pour le repas à table, au lit en position assise, ventrale et dorsale ;
 - ◆ service des repas ;
 - ◆ aide à l'alimentation ;
- ◆ besoin d'élimination :
 - ◆ digestive :
 - ◆ surveillance des défécations ;
 - ◆ urinaire :
 - ◆ surveillance d'une miction ;
 - ◆ mesure de la diurèse ;
- ◆ besoin de se mouvoir :
 - ◆ mobilisation des patients au lit et hors du lit ;
 - ◆ emploi d'une chaise roulante, de béquilles ;
 - ◆ méthodes de contention pour un patient agité ;
 - ◆ installation et surveillance d'un patient dans une position fonctionnelle avec support technique ;
 - ◆ changements de positions ;
 - ◆ transport du patient du lit :
 - ◆ au fauteuil ;
 - ◆ au brancard ;
- ◆ besoin de se reposer :
 - ◆ installation du patient pour le repos ;
- ◆ besoin de maintenir une bonne température corporelle :
 - ◆ relever et retranscrire la température ;

- ◆ application du chaud et du froid ;
- ◆ besoin d'être propre, soigner et protéger ses téguments :
 - ◆ soins d'hygiène chez les patients souffrant de dysfonction de l'activité de la vie quotidienne ;
 - ◆ changement de literie ;
- ◆ besoin de se vêtir - se dévêtir :
 - ◆ techniques d'habillage et déshabillage ;
- ◆ activités de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic :
 - ◆ mesure, retranscription et surveillance des paramètres concernant les différentes fonctions biologiques :
 - ◆ respiration, température, tension artérielle, rythme cardiaque ;
 - ◆ urines, selles ;
 - ◆ poids, taille, périmètre crânien, abdominal et des membres inférieurs ;
- ◆ liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'Art infirmier :
 - ◆ examen qualitatif et semi-quantitatif des urines et sang complet au moyen de techniques simples pour lesquelles une formation spécifique n'est pas exigée, en présence du patient et sous contrôle d'un laboratoire agréé de biologie clinique.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

1°) lors d'épreuves écrites ou orales :

- ◆ de situer la fonction infirmière en appuyant sa réponse sur une analyse historique, déontologique, éthique et socio-politique ;
- ◆ de réaliser une démarche de soins infirmiers à partir d'un cas décrivant un patient présentant une ou plusieurs perturbations des activités liées à la vie journalière ;
- ◆ d'expliciter les principes d'ergonomie et de manutention qui s'appliquent lors des activités de soins ;

2°) lors d'épreuves en salle de pratique professionnelle :

- ◆ d'appliquer les techniques de soins liées aux perturbations des activités de la vie journalière en respectant les principes et critères liés à l'exécution de ces soins ;
- ◆ d'appliquer les techniques de manutention liées à l'activité infirmière.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la qualité d'analyse des situations exposées, de la capacité d'utiliser de manière transversale les différents acquis en

mettant en valeur leur interdépendance. Il sera également tenu compte de la précision des gestes professionnels et de l'ordre dans l'agencement du matériel durant l'exécution du ou des soins.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant pour les cours de :

- ◆ « Principes généraux de santé et de soins infirmiers » ;
- ◆ « Initiation à la recherche (en soins infirmiers) » ;
- ◆ « Pratique professionnelle de soins infirmiers ».

Pour les autres cours, le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle de minimum un an qui lui a permis d'acquérir des compétences particulières dans les domaines suivants :

- ◆ « Histoire, orientation et éthique de la profession » ;
- ◆ « Ergonomie et manutention ».

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Pour le cours de « Pratique professionnelle de soins infirmiers », il est recommandé de ne pas dépasser vingt étudiants par groupe.

Pour les autres cours, aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES I

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 821301 V34 D1
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{23 juillet 1997}*,
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES I

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

Plus spécifiquement, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de développer un esprit critique propre à la rigueur des sciences fondamentales: biologie, anatomie, physiologie, biochimie, biophysique, microbiologique ;
- ◆ d'utiliser un vocabulaire spécifique favorisant l'entrée dans un groupe professionnel ;
- ◆ d'intégrer de manière transversale les différents mécanismes biologiques, physiologiques, biochimiques et biophysiques parallèlement à une connaissance descriptive de l'anatomie humaine ;
- ◆ de construire son savoir en sciences fondamentales en vue d'acquérir une démarche de pensée pouvant être transférable en développant une approche systémique et par niveaux d'organisation ;
- ◆ d'utiliser les notions de microbiologie pour la compréhension des mécanismes infectieux, des principes d'immunologie, des principes d'hygiène à respecter aussi bien dans l'environnement que dans les milieux plus spécifiques, plus particulièrement le milieu hospitalier.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ♦ de poser les prémices d'un projet de formation en assurant la cohérence entre les motivations personnelles, les exigences de la profession et de la formation ;
- ♦ d'identifier les compétences d'aptitudes et d'attitudes qui devront être développées durant la formation ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ♦ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ♦ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ♦ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES GENERAUX ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Biologie, anatomie, physiologie	CT	B	48
Biochimie, biophysique	CT	B	18
Microbiologie (bactériologie, virologie, parasitologie)	CT	B	18
Hygiène et prophylaxie	CT	B	14
Nutrition et diététique	CT	B	14
3.2. Part d'autonomie		P	28
Total des périodes			140

4. PROGRAMME

4.1. « Biologie, anatomie, physiologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ♦ d'utiliser les termes scientifiques propres pour la description des organes et des fonctions biologiques et physiologiques ;

- ◆ d'intégrer les mécanismes biologiques, physiologiques qui serviront de base à la compréhension des différentes pathologies et perturbations des fonctions vitales.

4.2. « Biochimie, biophysique »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'expliquer les mécanismes qui régissent les fonctionnements des tissus et organes en vue d'en comprendre les perturbations ;
- ◆ de citer les constantes biologiques courantes.

4.3. « Microbiologie (bactériologie - virologie - parasitologie) »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ pour les différentes catégories de micro-organismes :
 - ◆ de les citer en termes scientifiques ;
 - ◆ d'en décrire la structure ;
 - ◆ d'en expliquer le mode de développement et les modes d'action ;
 - ◆ de citer les méthodes de diagnostic et d'en connaître le principe pour pouvoir participer efficacement à leur réalisation et mettre en oeuvre les moyens de protection appropriés.

4.4. « Hygiène et prophylaxie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'établir les relations d'interdépendance qui existent entre "individu", "environnement", "santé", "société" ;
- ◆ d'expliciter les risques spécifiques liés au milieu hospitalier (hygiène hospitalière, maladies et risques professionnels) ;
- ◆ de définir le concept de prévention, ses objectifs, champs d'activité et les ressources que la société met à sa disposition pour opérationnaliser ses objectifs ;
- ◆ d'expliquer les dangers potentiels pour la santé liés aux phénomènes de pollution de l'air, de l'eau, du sol, par le bruit, l'élimination, le stockage et la destruction des déchets, et par le développement technologique ;
- ◆ d'expliciter l'organisation des institutions et organismes qui ont la prévention dans leurs compétences ou leurs finalités.

4.5. « Nutrition et diététique »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de justifier l'importance de la nutrition pour la promotion et le maintien de la santé ;

- ◆ de décrire les besoins qualitatifs et quantitatifs alimentaires de l'individu sain selon les tranches d'âge, le mode de vie, l'environnement culturel ;
- ◆ de mener une réflexion critique sur la situation alimentaire mondiale.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre la seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ de décrire en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :
 - ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;
 - ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;
- ◆ d'identifier les risques liés au travail en milieu hospitalier et de justifier les mesures prises pour les prévenir ;
- ◆ de citer et expliciter les principes d'hygiène et d'asepsie ;
- ◆ de mener une réflexion sur l'impact de la qualité de l'environnement et de l'alimentation sur la santé des individus et des populations et sur les moyens mis en oeuvre au niveau individuel et collectif pour promouvoir la santé ou atténuer les effets négatifs.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la capacité de l'étudiant d'établir les liens pertinents entre les différents contenus de cours, de la précision des termes utilisés et de la logique des explications fournies.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant pour le cours de « Nutrition et diététique ».

Pour les autres cours, le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera pour :

- ◆ le cours de Biologie, anatomie, physiologie et de Biochimie, biophysique d'une expérience professionnelle de minimum un an dans le domaine de l'enseignement ou l'exercice de la médecine, de la pharmacie, des sciences biologiques ;
- ◆ le cours de Microbiologie, d'une expérience professionnelle de minimum un an dans un service de microbiologie;
- ◆ le cours d'Hygiène et prophylaxie, d'une expérience professionnelle de minimum un an comme infirmier responsable en hygiène hospitalière.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES I

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 821344 V34 B1
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{23 juillet 1997}
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES I

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui l'aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

De manière plus spécifique, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable de se connaître et de se situer en tant que personne, acteur social et citoyen, étape préalable indispensable pour devenir un professionnel responsable.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de poser les prémices d'un projet de formation en assurant la cohérence entre les motivations personnelles, les exigences de la profession et de la formation ;
- ◆ d'identifier les compétences, aptitudes et attitudes qui devront être développées durant la formation ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;

- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES GENERAUX ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Psychologie	CT	B	24
Sociologie, anthropologie	CT	B	16
Droit et législation	CT	B	18
3.2. Part d'autonomie		P	14
Total des périodes			72

4. PROGRAMME

4.1. « Psychologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de démontrer une connaissance de soi et de l'autre en faisant référence aux différentes étapes du développement de la personnalité ;
- ◆ d'identifier les interactions en développant les différentes approches de la communication ;
- ◆ d'identifier les rapports de l'individu à son corps permettant d'aborder les mécanismes de psycho-somatique ;
- ◆ de décrire les différents mécanismes de psycho-dynamique.

4.2. « Sociologie, anthropologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de prendre conscience de la nécessité de situer l'homme dans sa dimension culturelle et environnementale ;
- ◆ d'identifier l'interdépendance entre le vécu des rapports à la santé et la pluralité culturelle de la société belge.

4.3. « Droit et législation »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire les principes et sources de droit belge, les institutions qui les concrétisent et qui régissent la vie en société ;
- ◆ de se situer en tant que citoyen et professionnel dans l'organisation sociale, en se familiarisant avec les principales notions de droit civil ;
- ◆ de différencier les notions de responsabilités civile et pénale et d'en développer les composantes, les conséquences notamment d'un point de vue professionnel.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant prouvera lors d'épreuves écrites ou orales qu'il est capable :

- ◆ de décrire les différentes étapes du développement de la personnalité et d'identifier les processus qui interviennent dans toute communication interpersonnelle ;
- ◆ d'expliciter les rapports existant entre l'individu et son corps en référence à différentes théories existantes ;
- ◆ d'expliquer les mécanismes d'organisation de la société en Belgique en se référant aux sources de droit belge ;
- ◆ de définir les notions de responsabilité civile et pénale et de les appliquer à des situations choisies dans la vie professionnelle.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ du sens critique de l'étudiant ;
- ◆ de la précision des termes utilisés ;
- ◆ de la capacité à utiliser les concepts théoriques pour l'analyse de situations concrètes.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant pour le cours de :

- ◆ "Psychologie" ;
- ◆ "Sociologie, anthropologie".

Pour les autres cours, le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera pour le cours de "Droit et législation" d'une expérience professionnelle de minimum un an comme juriste.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES II

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 92 13 05 V 3 4 01
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{21 juillet 1997}*,
sur avis conforme de la Commission de concertation

**INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES II**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

De manière plus précise, cette unité de formation vise en outre à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de prendre en charge une personne adulte malade en vue de lui dispenser des soins infirmiers généraux, simples dans le cadre des services d'hospitalisation de médecine et de chirurgie en appliquant la démarche de soins infirmiers ;
- ◆ d'aborder les particularités liées à l'âge, d'individus sains en vue de pouvoir leur apporter une réponse adaptée lors de la dispensation de soins ;
- ◆ de transférer les acquis généraux relatifs à la démarche scientifique aux spécificités de la recherche en soins infirmiers et ainsi débiter la construction d'un savoir infirmier rigoureux.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de situer la fonction infirmière en se basant sur une analyse historique, déontologique, éthique et socio-politique ;

- ◆ de réaliser une démarche de soins infirmiers à partir d'un cas décrivant un patient présentant une ou plusieurs perturbations des activités liées à la vie journalière ;
- ◆ d'expliciter et appliquer les principes d'ergonomie et de manutention qui s'appliquent lors des activités de soins ;
- ◆ d'appliquer les techniques de soins liées aux perturbations des activités de la vie journalière en respectant les principes et critères liés à l'exécution de ces soins ;
- ◆ d'appliquer les techniques de manutention liées à l'activité infirmière ;
- ◆ de réaliser une collecte des données complète et adaptée à une personne choisie ;
- ◆ d'expliquer en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :
 - ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;
 - ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;
- ◆ de décrire les risques liés au travail en milieu hospitalier et de justifier les mesures prises pour les prévenir ;
- ◆ de décrire les différentes étapes du développement de la personnalité ainsi que les processus qui interviennent dans toute communication interpersonnelle ;
- ◆ de développer les différentes théories qui explicitent le rapport existant entre l'individu et son corps ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES I » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES I » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES I » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'OBSERVATION ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Principes de soins infirmiers	CT	B	18
Pratique professionnelle: soins infirmiers de base	PP	T	58
Soins infirmiers à la mère et au nouveau-né	PP	T	18
Soins infirmiers aux enfants sains	PP	T	18
Soins infirmiers aux personnes âgées et handicapés	PP	T	18
Initiation à la recherche	CT	B	12
Secourisme et soins d'urgence	PP	T	10
Santé mentale	CT	B	10
3.2. Part d'autonomie		P	40
Total des périodes			202

4. PROGRAMME

4.1. Principes de soins infirmiers

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de se référer aux différents modèles conceptuels en soins infirmiers pour donner sens et contenu à la démarche en soins infirmiers ;
- ◆ de développer la construction d'un savoir professionnel en incluant la notion de diagnostic infirmier.

4.2. Pratique professionnelle : soins infirmiers de base

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'acquérir les gestes professionnels liés aux soins infirmiers de base tout en développant des capacités intellectuelles lui permettant de prendre des décisions, d'anticiper et d'inférer tout en s'adaptant à la personne, au matériel disponible, dans le respect des principes et critères liés à l'exécution des soins ;
- ◆ d'appliquer les prestations techniques de soins infirmiers liées à des problèmes de santé simples en suivant la démarche de soins, sur base de plans de soins de référence et/ou de procédures de soins dans le respect de l'A.R. du 18 juin 1990 complété de l'A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés.

Pour cette unité de formation, les prestations suivantes sont retenues :

- ◆ besoin de respirer :
 - ◆ prélèvements des sécrétions respiratoires ;
 - ◆ aérosolthérapie ;
 - ◆ administration d'oxygène (sonde nasale, lunettes, masque, cloche de Hond, ...) ;

- ◆ besoin de manger et de boire :
 - ◆ établissement d'un bilan hydrique ;
 - ◆ alimentation et hydratation entérales ;
- ◆ besoin d'élimination :
 - ◆ digestive :
 - ◆ prélèvements de selles ;
 - ◆ soins aux patients présentant une diarrhée ;
 - ◆ soins aux patients présentant une constipation ;
 - ◆ enlèvement manuel de fécalome ;
 - ◆ préparation, réalisation et surveillance d'un lavement et micro-lavement ;
 - ◆ urinaire :
 - ◆ prélèvement d'échantillon stérile et non stérile d'urines ;
- ◆ besoin de se mobiliser :
 - ◆ premier lever ;
- ◆ prestations techniques de soins infirmiers liées au système circulatoire :
 - ◆ application de bandages ou de bas destinés à prévenir et/ou à traiter des affections veineuses ;
- ◆ besoin d'être propre, soigner et protéger ses téguments :
 - ◆ soins d'hygiène spécifiques préparatoires à un examen ou à un traitement ;
 - ◆ toilette mortuaire ;
- ◆ besoin de sécurité :
 - ◆ mesures de prévention des infections ;
 - ◆ mesures de prévention des escarres ;
 - ◆ préparation, réalisation, surveillance du patient lors de soins aseptiques et antiseptiques de plaies ;
- ◆ besoin de communiquer :
 - ◆ admission - transfert - départ d'un patient ;
 - ◆ conversation et dialogue ;
 - ◆ action éducative ;
 - ◆ réunion avec l'équipe éducative ;

- ◆ assistance lors de prestations médicales :
 - ◆ préparation de la chambre du futur opéré ;
 - ◆ préparation du patient à l'anesthésie et à une intervention chirurgicale (prémédication) ;
- ◆ administration de médicaments :
 - ◆ préparation et surveillance du patient pour l'administration de médicaments par les voies : intramusculaire, respiratoire, percutanée, application de collyre, de gouttes auriculaires ;
- ◆ techniques particulières :
 - ◆ massages de bien-être, antalgiques thérapeutiques.

4.3. Soins infirmiers à la mère et au nouveau-né

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de prendre conscience de la signification d'une parenté responsable ;
- ◆ d'expliquer les principes d'hygiène physique et mentale correspondant à la grossesse et à la période périnatale.

4.4. Soins infirmiers aux enfants sains

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire le développement psycho-moteur, sensoriel et affectif de l'enfant et de l'adolescent ;
- ◆ d'adapter aux spécificités de l'enfant ou de l'adolescent, les soins d'hygiène et de confort dispensés aux adultes en tenant compte de leur âge, de leur éducation, de leur environnement.

4.5. Soins infirmiers aux personnes âgées et handicapées

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire les signes du handicap ou du vieillissement et leurs conséquences physiques, psychologiques, sociales, éthiques et économiques ;
- ◆ d'accepter ses propres sentiments face au processus de vieillissement ainsi que les sentiments et valeurs de la personne âgée soignée ;
- ◆ d'identifier et analyser les potentialités de la personne âgée et/ou handicapée et de rechercher les moyens pour maintenir et améliorer la qualité de sa vie ;
- ◆ d'intégrer son rôle infirmier au travail de l'équipe pluridisciplinaire dans les services d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées.

4.6. Initiation à la recherche

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'appliquer les caractéristiques, principes et exigences de la recherche scientifique aux spécificités de la recherche en soins infirmiers ;
- ◆ de retrouver les étapes classiques de méthode de recherche en soins infirmiers dans des articles ou ouvrages relatant des travaux de recherche en soins infirmiers.

4.7. Secourisme et soins d'urgence

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de réagir avec adéquation aux situations d'urgence de la vie quotidienne ;
- ◆ d'appliquer les soins d'urgence de base lors d'accidents ou problèmes inopinés à domicile, au travail, durant les loisirs, dans les lieux publics ;
- ◆ de décrire l'organisation et la législation des structures de premiers soins.

4.8. Santé mentale

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de définir les concepts suivants : "santé mentale", "normalité", et d'identifier leurs relations avec la société actuelle ;
- ◆ de citer les différents services de santé mentale en Communauté française et d'en préciser les objectifs, les missions, les modalités d'organisation ;
- ◆ d'identifier et exprimer ses propres opinions, comportements et émotions (communication verbale et non verbale) ;
- ◆ devenir un participant responsable de son développement personnel et professionnel.

5. CAPACITES TERMINALES

Face à des situations fictives, pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ d'établir une démarche de soins adaptée aux publics suivants :
 - mère et nouveau-né ;
 - enfants sains ;
 - personnes âgées et / ou handicapées ;
- ◆ d'exécuter selon les principes de sécurité, d'hygiène et / ou d'asepsie, une ou plusieurs techniques de soins relatives aux contextes suivants :
 - soins infirmiers de base ;
 - secourisme et soins d'urgence ;

- ◆ de spécifier les principes, exigences et caractéristiques de la recherche en soins infirmiers et de pouvoir les retrouver dans un texte tiré de la littérature professionnelle ;
- ◆ d'identifier les particularités liées à l'âge d'individus sains en vue de leur apporter une réponse adaptée lors de la dispensation de soins ;
- ◆ d'explicitier la notion de "santé mentale" tant au point de vue des individus que de celui des institutions qui ont la santé mentale dans leurs compétences.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ du niveau d'analyse des situations présentées ;
- ◆ du degré d'intégration des acquis théoriques ;
- ◆ de la précision gestuelle dans l'exécution des techniques de soins en salle de pratique professionnelle.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES II

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 92 13 0 6 0 3 4 6 1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES II

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir: permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'effectuer avec discernement et d'intégrer, dans un processus intellectuel cohérent, les prestations techniques relevant tant de l'activité autonome de l'infirmier que de la sphère des "actes confiés" ;
- ◆ de maîtriser les éléments de base relatifs à la connaissance et à la compréhension des pathologies qu'il est susceptible de rencontrer avec une relative fréquence dans le cadre de son futur exercice professionnel.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ décrire en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :
 - ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;
 - ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;

- ◆ de mener une réflexion sur l'impact de la qualité de l'environnement et de l'alimentation sur la santé des individus et des populations et sur les moyens mis en oeuvre au niveau individuel et collectif pour promouvoir la santé ou atténuer les effets négatifs ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES I ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Eléments de pathologie générale	CT	B	28
Embryologie : génétique et physiologie de la grossesse	CT	B	12
Pharmacologie	CT	B	12
Gérontologie	CT	B	12
3.2. Part d'autonomie		P	16
Total des périodes			80

4. PROGRAMME

4.1. « Eléments de pathologie générale »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable, concernant les disciplines suivantes :

- la sémiologie ;
- la pathologie générale ;
- les maladies du système endocrinien ;
- les maladies du système locomoteur ;
- traumatologie et orthopédie ;

et pour chacune des affections :

- ◆ de définir et décrire les symptômes les plus courants et les principales techniques d'investigation susceptibles d'orienter et de confirmer le diagnostic ;

- ◆ d'énoncer et expliquer les facteurs étiologiques habituels ;
- ◆ de décrire et d'expliquer les processus physiopathologiques fondamentaux responsables des troubles observés et du développement d'éventuelles complications ;
- ◆ d'énoncer les mesures préventives possibles et les principales thérapeutiques médicamenteuses, diététiques, chirurgicales ou autres.

4.2. « Embryologie : génétique et physiologie de la grossesse »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de comprendre le développement de la cellule et d'expliquer les principes génétiques ;
- ◆ de comprendre la physiologie de la fécondation, de la grossesse jusque et y compris l'accouchement et la période du post-partum.

4.3. « Pharmacologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire le processus de conception et de création d'un médicament ;
- ◆ d'énoncer les différentes classes de médicaments ;
- ◆ de décrire et expliquer les voies, modes d'administration, mécanismes d'action, le cycle de biotransformation dans l'organisme des médicaments ainsi que les facteurs susceptibles de modifier leur action ;
- ◆ d'aborder les notions de toxicologie ;
- ◆ d'énoncer les mesures destinées à limiter les risques d'erreurs dans l'exécution d'une prescription.

4.4. « Gériatrie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'expliquer la physiologie de la sénescence et ses conséquences sur l'organisme et le vécu des individus.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera, pour les disciplines suivantes :

- sémiologie ;
- éléments de pathologie générale ;
- endocrinologie ;
- traumatologie, orthopédie et rhumatologie ;

qu'il est capable :

- ◆ de décrire et d'expliquer en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues ;
- ◆ de décrire le cheminement d'un médicament dans l'organisme et les facteurs qui l'influencent ;
- ◆ d'énoncer les phases principales de la conception d'un médicament ;
- ◆ d'énoncer les mesures de sécurité mises en place en pharmacologie ;
- ◆ de décrire et expliquer les conséquences du vieillissement sur l'organisme et le vécu des individus ;
- ◆ de décrire le processus complet de la grossesse (physiologique) depuis la fécondation jusque et y compris l'accouchement et la période du post-partum.

Pour déterminer le degré de maîtrise des capacités terminales, il sera tenu compte :

- ◆ du niveau des connaissances scientifiques mobilisées ;
- ◆ de la clarté et de la précision dans l'utilisation des termes scientifiques ;
- ◆ du niveau d'intégration des notions scientifiques mises en oeuvre.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera pour :

- ◆ les cours de Pathologie générale, d'Embryologie : génétique et physiologie de la grossesse et de Gérontologie, d'une expérience professionnelle d'au moins un an comme docteur en médecine dans l'une des disciplines concernées ;
- ◆ le cours de Pharmacologie, d'une expérience professionnelle d'au moins un an comme pharmacien.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES II**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

*

827307034 01

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

13 juillet 1997

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES II

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'appréhender la relation soignant-soigné en tant que système relationnel complexe et ouvert ;
- ◆ d'envisager le système de santé selon différents aspects sociologique, économique et organisationnel ;
- ◆ de situer la place de l'éducation à la santé dans le système de santé belge et de décrire les ressources et moyens dont elle dispose.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de décrire les différentes étapes du développement de la personnalité ainsi que les processus qui interviennent dans toute communication interpersonnelle ;
- ◆ de développer les différentes théories qui explicitent le rapport existant entre l'individu et son corps ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES I »

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Psychologie	CT	B	18
Sociologie de la santé	CT	B	8
Principes d'administration et économie de la santé	CT	B	16
Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé	CT	B	16
3.2. Part d'autonomie		P	14
Total des périodes			72

4. PROGRAMME

4.1. « Psychologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de définir, repérer et se situer par rapport à eux, les différents réseaux de communication dans les milieux professionnels où s'exercent les soins infirmiers ;
- ◆ de clarifier pour lui la relation soignant-soigné ;
- ◆ de se familiariser avec des techniques simples d'écoute ;
- ◆ d'aborder les thèmes de la souffrance, de la mort et du deuil en précisant la signification qu'ils recouvrent dans leur vécu personnel et professionnel.

4.2. « Sociologie de la santé »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de mettre en évidence la dimension sociale du rapport des individus et des groupes avec le monde de la santé ;
- ◆ de développer la notion de "représentation sociale" pour des concepts liés au monde de la santé ;
- ◆ d'inscrire le système de santé belge dans l'ensemble de la problématique sociale en vue d'en dégager les ressources et les contraintes.

4.3. « Principes d'administration et économie de la santé »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire le rôle et la place de l'hôpital dans la société ;
- ◆ d'analyser les structures, le fonctionnement et les circuits d'information au sein de l'institution hospitalière.

4.4. « Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de développer les concepts promotion de la santé, éducation pour la santé et de prévention ;
- ◆ de décrire le processus d'apprentissage, les méthodes et les stratégies éducatives qui rendent un individu agent de changement et acteur pour le maintien ou la restauration de sa santé.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ de décrire les caractéristiques essentielles du système de santé belge et plus particulièrement de l'institution « Hôpital » ;
- ◆ de décrire le processus d'apprentissage, les méthodes et les stratégies éducatives qui illustrent le concept d'éducation à la santé ;
- ◆ d'expliquer, au travers de lectures et d'exemples concrets, les fondements ainsi que les éléments constitutifs de la relation soignant-soigné.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de l'existence du sens critique ;
- ◆ de la pertinence du choix des lectures et des exemples proposés.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant pour le cours de « Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé ».

Pour les autres cours, le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera :

- ◆ pour le cours de "Principes d'administration et économie de la santé" d'une expérience professionnelle de plus d'un an en tant que responsable de services hospitaliers ou extra-hospitaliers ;
- ◆ pour le cours de "Sociologie de la santé", d'une expérience professionnelle de plus d'un an dans le secteur médico-social (approche sociologique).

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES III

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

*

9213.8 V 34DA

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

**INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES III**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire :
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

De manière plus précise, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de prendre en charge une personne adulte malade en vue de lui dispenser des soins infirmiers de technicité plus complexe dans le cadre de services d'hospitalisation de médecine, de chirurgie, de gériatrie en faisant appel à des outils méthodologiques propres au savoir infirmier ;
- ◆ de consulter la littérature professionnelle afin d'enrichir sa pratique, de recherches menées par des collègues et ainsi de s'intégrer dans une dynamique de valorisation du savoir infirmier.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de situer la fonction infirmière en appuyant sa réponse sur une analyse historique, déontologique, éthique et socio-politique ;
- ◆ d'expliciter et appliquer les principes d'ergonomie et de manutention qui s'appliquent lors des activités de soins ;
- ◆ d'appliquer les techniques de soins liées aux perturbations des activités de la vie journalière en respectant les principes et critères liés à l'exécution de ces soins ;
- ◆ d'établir une démarche de soin pour un patient présenté dans un cas concret ;
- ◆ d'exécuter selon les principes de sécurité d'hygiène et/ou d'asepsie, une ou plusieurs techniques de soins relatifs aux contextes suivants :
 - ◆ soins infirmiers de base ;
 - ◆ secourisme et soins d'urgence ;
- ◆ de spécifier les principes, exigences et caractéristiques de la recherche en soins infirmiers et de pouvoir les retrouver dans un texte tiré de la littérature professionnelle ;
- ◆ pour les disciplines suivantes :
 - sémiologie ;
 - éléments de pathologie générale ;
 - endocrinologie ;
 - traumatologie, orthopédie, rhumatologie ;

de décrire et d'expliciter en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes, d'en préciser les méthodes actuellement défendues ;

- ◆ de donner des soins infirmiers de base à une personne adulte à l'hôpital ou en maison de repos pour personnes âgées en appliquant la démarche de soins de manière opérationnelle ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, est admis aux études d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e) la personne disposant de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES II » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'INITIATION ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Principes généraux de santé et de soins infirmiers	CT	B	8
Pratique professionnelle : soins infirmiers aux adultes	PP	T	56
Pratique professionnelle : soins infirmiers aux personnes âgées	PP	T	16
Initiation à la recherche : méthodologie	CT	F	8
3.2. Part d'autonomie		P	20
Total des périodes			108

4. PROGRAMME

4.1. « Principes généraux de santé et de soins infirmiers »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de manipuler les recueils de diagnostics infirmiers afin de pouvoir les utiliser adéquatement lors de l'enseignement clinique ;
- ◆ de rédiger, d'analyser et d'argumenter des plans de soins (individuels ou de référence), des procédures de soins.

4.2. « Pratique professionnelle : soins infirmiers aux adultes »

27

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de planifier une prise en charge globale de patients présentant des problèmes de santé courants ;
- ◆ d'acquérir les gestes professionnels liés aux soins infirmiers aux adultes tout en développant des capacités intellectuelles lui permettant de prendre des décisions, d'anticiper et d'inférer tout en s'adaptant à la personne, au matériel disponible, dans le respect des principes et critères liés à l'exécution des soins ;
- ◆ d'appliquer les prestations techniques de soins infirmiers liées à des problèmes de démarche de soins, sur base de plans de soins de référence et/ou de procédures de soins dans le respect de l'A.R. du 18 juin 1990 complété de l'A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés ;

Pour cette unité de formation, les prestations suivantes sont retenues :

- ◆ besoin de manger et de boire :
 - ◆ surveillance du patient sous alimentation parentérale ;
- ◆ besoin d'élimination :
 - ◆ digestive :
 - ◆ soins au patient colostomisé ;
 - ◆ préparation, réalisation et surveillance :
 - d'un lavage gastrique ;
 - d'un lavage intestinal ;
 - d'un tubage et drainage gastro-intestinal :
 - sonde gastrique ;
 - sonde intestinale ;
 - ◆ urinaire et système uro-génital :
 - ◆ soins infirmiers en cas de stomie urinaire ;
 - ◆ irrigations vaginale et vulvaire ;
 - ◆ soins vulvaires aseptiques ;
 - ◆ préparation, administration, surveillance et soins au patient et à l'appareillage lors :
 - d'une sonde vésicale ;
 - d'une instillation urétrale ;
 - d'un drainage de l'appareil urinaire (placement et changement de sac collecteur continu ou intermittent) ;
- ◆ besoin de se mouvoir :
 - ◆ installation et surveillance d'un patient dans une position thérapeutique ou en vue d'une intervention ou d'un examen ;
- ◆ prestations techniques de soins infirmiers liées :

- ◆ au métabolisme :
 - ◆ hémoperfusion ;
 - ◆ plasmaphérèse ;
- ◆ au système circulatoire :
 - ◆ placement d'un cathéter dans une veine périphérique ;
 - ◆ préparation, administration et surveillance de perfusions et de transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers (y compris pansements avec changement de tubulures) ;
- ◆ besoin de sécurité :
 - ◆ transport de patients nécessitant une surveillance constante ;
 - ◆ mesure de prévention et de surveillance de lésions corporelles et mesures thérapeutiques (moyens de contention, différents types de bandages, procédures d'isolement (aseptique et septique) prévention de chutes) ;
 - ◆ manipulation d'instruments et de matériels stériles - contaminés ;

prestations techniques de soins infirmiers liées à la peau et aux organes des sens :

 - ◆ préparation, réalisation et surveillance lors d'enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains ;
 - ◆ thérapie utilisant la chaleur et le froid ;
 - ◆ bains thérapeutiques ;
 - ◆ application thérapeutique d'une source de lumière ;
- ◆ besoin de communiquer :
 - ◆ relation d'aide ;
- ◆ activités de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic :
 - ◆ mesure, retranscription et surveillance de la pression veineuse centrale ;
 - ◆ prélèvement de sang par ponction veineuse ou capillaire ;
 - ◆ administration et interprétation de tests intradermiques et cutanés ;
- ◆ assistance lors de prestations médicales :
 - ◆ surveillance du patient en postopératoire ;
 - ◆ préparation et assistance lors d'un accouchement ;

- ◆ administration de médicaments :
 - ◆ préparation et surveillance du patient pour l'administration de médicaments par les voies suivantes :
 - ◆ vaginale;
 - ◆ intraveineuse;
 - ◆ par hypodermoclyse;
 - ◆ par cathéter gastro-intestinal;
 - ◆ par drains;
- ◆ techniques particulières :
 - ◆ manipulation de produits radioactifs.

4.3. « Pratique professionnelle de soins infirmiers aux personnes âgées et aux handicapés »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de concevoir le soin auprès de la personne âgée et/ou handicapée comme une alternance entre compétence technique et compétence relationnelle, ce qui implique des connaissances professionnelles multiples et approfondies pour offrir des soins adaptés, évolutifs, efficaces, dans le respect et la reconnaissance de l'autre ;
- ◆ d'identifier les structures spécialisées intra et extra-hospitalières ayant pour mission d'accueillir ou d'aider les personnes âgées et/ou handicapées, d'en décrire les modes d'administration, de gestion et d'organisation.

4.4. « Initiation à la recherche : méthodologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de consulter de manière critique la littérature professionnelle en vue de se constituer une bibliographie utilisable lors d'un travail de recherche ;
- ◆ de mener une recherche bibliographique sur un sujet professionnel en utilisant les règles méthodologiques pour la présentation des sources, la constitution de fiches, etc.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre la seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ à partir de situations fictives, d'établir des plans de soins adaptés aux publics suivants :
 - patients adultes présentant des problèmes de santé courants ;
 - personnes âgées et /ou handicapées ;

en utilisant la démarche en soins infirmiers et les concepts théoriques en vigueur pour mener cette analyse ;

- ◆ d'exécuter en salle de pratique professionnelle une ou plusieurs techniques de soins infirmiers reprises ci-dessous :
 - ◆ soins au patient colostomisé ;
 - ◆ lavage gastrique, intestinal ;
 - ◆ tubage et drainage gastro-intestinal ;
 - ◆ sonde gastrique, sonde intestinale ;
 - ◆ irrigations vaginale et vulvaire ;
 - ◆ soins vulvaires aseptiques ;
 - ◆ sonde vésicale ;
 - ◆ installation urétrale ;
 - ◆ drainage de l'appareil urinaire
 - ◆ hémoperfusion ;
 - ◆ plasmaphérèse ;
 - ◆ placement d'un cathéter dans une veine périphérique ;
 - ◆ perfusions et transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers (y compris pansements avec changement de tubulures) ;
 - ◆ enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains ;
 - ◆ thérapie utilisant la chaleur et le froid ;
 - ◆ bains thérapeutiques ;
 - ◆ application thérapeutiques d'une source de lumière ;

dans le respect :

- des principes et critères liés à l'exécution de ces soins (sécurité, hygiène et / ou asepsie) ;
- des techniques de manutention liées à l'activité infirmière ;

- ◆ de réaliser une recherche bibliographique à propos d'un sujet professionnel bien délimité.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de la précision gestuelle dans l'exécution des prestations techniques ;
- ◆ de la qualité de présentation des sources bibliographiques ;
- ◆ de l'intégration des acquis théoriques pour justifier la pratique.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES III

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 821307 V34D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES III

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'effectuer avec discernement et d'intégrer dans un processus intellectuel cohérent, les prestations techniques relevant tant de l'activité autonome de l'infirmier que de la sphère des "actes confiés" ;
- ◆ posséder les éléments de base relatifs à la connaissance et à la compréhension des pathologies qu'il est susceptible de rencontrer avec une relative fréquence dans le cadre de son futur exercice professionnel.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ décrire en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :
 - ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;
 - ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;

- ◆ de mener une réflexion sur l'impact de la qualité de l'environnement et de l'alimentation sur la santé des individus et des populations et sur les moyens mis en oeuvre au niveau individuel et collectif pour promouvoir la santé ou atténuer les effets négatifs ;
- ◆ pour les disciplines suivantes :
 - sémiologie ;
 - éléments de pathologie générale ;
 - endocrinologie ;
 - traumatologie, orthopédie et rhumatologie, de décrire et d'expliquer en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues ;
- ◆ de décrire le cheminement d'un médicament dans l'organisme et les facteurs qui l'influencent ;
- ◆ d'énoncer les phases principales de la conception d'un médicament ;
- ◆ d'énoncer les mesures de sécurité mises en place en pharmacologie ;
- ◆ de décrire et expliquer les conséquences du vieillissement sur l'organisme et le vécu des individus ;
- ◆ de décrire le processus complet de la grossesse (physiologique) depuis la fécondation jusque et y compris l'accouchement et la période du post-partum ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMÉDICALES II ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;

- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Pathologie générale	CT	B	50
Pathologie: gériatrie	CT	B	16
Pharmacologie	CT	B	12
Radiologie et techniques d'investigation	CT	B	12
Nutrition et diététique	CT	B	16
3.2. Part d'autonomie		P	26
Total des périodes			132

4. PROGRAMME

4.1. « Pathologie générale »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ concernant les disciplines suivantes :
 - ◆ les maladies du système respiratoire;
 - ◆ les maladies du système cardio-vasculaire;
 - ◆ les maladies du système nerveux :
 - ◆ système digestif ;
 - ◆ système uro-génital ;

et pour chacune des affections,

- ◆ de définir et décrire les symptômes les plus courants et les principales techniques d'investigation susceptibles d'orienter et de confirmer le diagnostic ;
- ◆ d'énoncer et expliquer les facteurs étiologiques habituels ;
- ◆ de décrire et d'expliquer les processus physiopathologiques fondamentaux responsables des troubles observés et du développement d'éventuelles complications ;
- ◆ d'énoncer les mesures préventives possibles et les principales thérapeutiques médicamenteuses, diététiques, chirurgicales ou autre.

4.2. « Pathologie : gériatrie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'identifier et intégrer les facteurs qui altèrent l'autonomie de la personne âgée et les ressources qui permettent de maintenir le plus longtemps possible son autonomie, atténuent sa dépendance et l'accompagnent jusqu'à la fin de sa vie ;
- ◆ de mettre en évidence les symptômes, réactions et traitements spécifiques à la personne âgée.

4.3. « Pharmacologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'identifier et comprendre les indications thérapeutiques, les effets secondaires, les contre-indications des médicaments en vue de pouvoir les administrer correctement au patient, de surveiller celui-ci de manière adaptée et de l'amener à adopter une attitude responsable face au respect de son traitement.

4.4. « Radiologie et techniques d'investigation »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de comprendre les mécanismes biophysiques utilisés en imagerie médicale ;
- ◆ d'expliciter les principes généraux de radioprotection et leur incidence sur l'exercice professionnel ;
- ◆ d'énumérer les principales techniques d'investigations, d'en décrire le principe, les indications, les dangers, le déroulement afin de pouvoir y participer directement ou indirectement.

4.5. « Nutrition et diététique »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire pour les différents régimes, leurs indications et leurs caractéristiques ;
- ◆ d'énumérer et décrire les différentes pathologies nutritionnelles, à savoir : leurs physiopathologie, symptômes et traitements.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ pour les disciplines suivantes :

- maladies du système respiratoire ;
- maladies du système cardio-vasculaire ;
- maladies du système nerveux ;
- maladies du système digestif ;
- maladies du système uro-génital ;

de décrire et d'expliciter en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes et d'une préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues en ce inclus les notions de pharmacologie et de diététique.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ du niveau des connaissances scientifiques mobilisées ;

- ◆ de la clarté et de la précision dans l'utilisation des termes scientifiques ;
- ◆ du niveau d'intégration des notions scientifiques mises en oeuvre.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant pour le cours de "Nutrition et diététique".

Pour les autres cours, le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera pour :

- ◆ les cours de Pathologie générale, de Gériatrie, de Psychiatrie, de Radiologie et techniques d'investigations, d'une expérience professionnelle d'au moins un an comme docteur en médecine dans la discipline concernée ;
- ◆ le cours de Pharmacologie, d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an comme pharmacien ou comme docteur en médecine.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES III

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 82 43 10 V34 01

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{13 juillet 1991}*,
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES III

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir: permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de se familiariser avec diverses méthodes d'approche psychologique ;
- ◆ d'appliquer une démarche d'analyse sociologique à un domaine particulier ;
- ◆ d'expliquer les principes de droit social qui permettent de mieux comprendre les mécanismes de prise en charge dans le domaine social.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de décrire les différentes étapes du développement de la personnalité ainsi que les processus qui interviennent dans toute communication interpersonnelle ;
- ◆ de décrire les rapports existant entre l'individu et son corps en référence à différentes théories existantes ;

- ◆ d'expliquer les mécanismes d'organisation de la société en Belgique en se référant aux sources de droit belge ;
- ◆ de définir la notion de responsabilité civile et pénale et de l'appliquer à des situations choisies dans la vie professionnelle ;
- ◆ de caractériser le système de santé belge et plus particulièrement l'institution "Hôpital", "l'éducation pour la santé" ;
- ◆ d'explicitier au travers de lectures ou d'exemples concrets les fondements ainsi que les éléments constitutifs de la relation soignant-soigné ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES II ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Psychologie	CT	B	24
Sociologie, anthropologie	CT	B	12
Droit et législation	CT	B	12
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60

4. PROGRAMME

4.1. « Psychologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de citer et expliquer les méthodes d'approche psychologique (par exemple : approche systémique, analyse transactionnelle, relation d'aide, dynamique de groupe) ;
- ◆ d'identifier l'apport de ces méthodes dans l'exercice professionnel.

4.2. « Sociologie, anthropologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de poser les caractéristiques de l'analyse ou approche sociologique ;
- ◆ d'appliquer cette démarche d'analyse sociologique à un concept particulier (par exemple la famille) ;
- ◆ d'identifier les richesses que cette démarche d'analyse peut apporter à l'exercice professionnel.

4.3. « Droit et législation »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'expliciter les notions de droit social suivantes :
 - ◆ sécurité sociale ;
 - ◆ assistance publique, protection des individus ;
 - ◆ aide à la jeunesse ;et leurs implications sur le système de santé ;
- ◆ de distinguer les organisations professionnelles des associations professionnelles, leurs missions et buts respectifs ;
- ◆ de décrire les caractéristiques de chacune des formes de personnalités juridiques rencontrées dans les institutions médico-sociales.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ d'analyser une situation professionnelle concrète en utilisant des concepts se référant à la psychologie et à la sociologie ;
- ◆ d'identifier les liens existants entre le droit social, la réalité sociale belge et l'exercice professionnel.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de l'adéquation des transferts opérés entre les acquis théoriques et les situations rencontrées.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant pour le cours de :

- ◆ "Psychologie" ;
- ◆ "Sociologie, anthropologie".

Pour le cours de "Droit et législation", le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera pour le cours de "Droit et législation", d'une expérience d'un an dans le domaine du droit social.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES IV

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 8273 11034 01

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{22 juillet 1997}*,
sur avis conforme de la Commission de concertation

**INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES IV**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable de dispenser les soins infirmiers dans des services particuliers (pédiatrie, psychiatrique, maternité et soins à domicile).

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ d'établir une démarche de soin pour un patient présenté dans un cas concret ;
- ◆ d'identifier les particularités liées à l'âge d'individus sains en vue de leur apporter une réponse adaptée lors de la dispensation de soins ;
- ◆ d'explicitier la notion de "santé mentale" tant au point de vue des individus que de celui des institutions qui ont la santé mentale dans leurs compétences ;

- ◆ à partir de situations fictives, d'établir des plans de soins adaptés aux publics suivants :
 - patients adultes présentant des problèmes de santé courants ;
 - personnes âgées et /ou handicapées ;

en utilisant la démarche en soins infirmiers et les concepts théoriques en vigueur pour mener cette analyse ;

- ◆ d'exécuter en salle de pratique professionnelle une ou plusieurs techniques de soins infirmiers reprises ci-dessous :

- ◆ soins au patient colostomisé ;
- ◆ lavage gastrique, intestinal ;
- ◆ tubage et drainage gastro-intestinal ;
- ◆ sonde gastrique, sonde intestinale ;
- ◆ irrigations vaginale et vulvaire ;
- ◆ soins vulvaires aseptiques ;
- ◆ sonde vésicale ;
- ◆ installation urétrale ;
- ◆ drainage de l'appareil urinaire
- ◆ hémoperfusion ;
- ◆ plasmaphérèse ;
- ◆ placement d'un cathéter dans une veine périphérique ;
- ◆ perfusions et transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers (y compris pansements avec changement de tubulures) ;
- ◆ enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains ;
- ◆ thérapie utilisant la chaleur et le froid ;
- ◆ bains thérapeutiques ;
- ◆ application thérapeutiques d'une source de lumière ;

dans le respect :

- des principes et critères liés à l'exécution de ces soins (sécurité, hygiène et / ou asepsie) ;
- des techniques de manutention liées à l'activité infirmière ;

- ◆ de réaliser une recherche bibliographique à propos d'un sujet professionnel bien délimité ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES III »;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES III ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Pratique professionnelle : soins infirmiers aux enfants et adolescents	PP	T	18
Pratique professionnelle : soins infirmiers à la mère et au nouveau-né	PP	T	18
Soins de santé primaires et soins à domicile	CT	B	16
Soins en santé mentale et psychiatrie	PP	T	16
3.2. Part d'autonomie		P	16
Total des périodes			84

4. PROGRAMME

4.1. « Pratique professionnelle : soins infirmiers aux enfants et adolescents »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'appliquer, en faisant référence aux soins infirmiers généraux dispensés aux adultes, des soins infirmiers spécifiques en faisant preuve d'un savoir-faire et d'un savoir-être adaptés à l'enfant et à l'adolescent malades ou handicapés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins, de leur éducation, de leur problème de santé et de leur environnement ;
- ◆ de collaborer aux méthodes diagnostiques et thérapeutiques dans des situations simples.

4.2. « Soins infirmiers à la mère et au nouveau-né »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de détecter les problèmes majeurs pouvant survenir chez une accouchée et un nouveau-né ;
- ◆ de maîtriser la pratique des soins spécifiques à l'accouchée et au nouveau-né ;
- ◆ de participer à l'éducation à la santé de l'accouchée et de son entourage.

4.3. « Soins de santé primaire et soins à domicile »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de situer les notions de "Soins à domicile" et "Soins de santé primaire" dans le système de santé belge ;
- ◆ d'adapter sa pratique infirmière à la spécificité de la prise en charge des patients à domicile ;
- ◆ de définir pour les soins à domicile, les conditions spécifiques d'exercice de l'Art infirmier.

4.4. « Soins infirmiers en santé mentale et psychiatrie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de s'interroger de manière critique sur des situations cliniques rencontrées et sur les stratégies infirmières de réponse à y apporter;
- ◆ de participer adéquatement au projet thérapeutique élaboré par l'équipe pluridisciplinaire.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable pour une situation fictive présentée :

- ◆ d'établir des plans de soins adaptés aux publics suivants :

- aux enfants et aux adolescents ;
- à mère et au nouveau-né ;
- au secteur des soins à domicile ;
- au patient hospitalisé en psychiatrie ;

en utilisant la démarche de soins infirmiers et en ayant recours aux concepts et / ou outils méthodologiques de soins infirmiers en vigueur ;

- ◆ d'adapter les pratiques de soins infirmiers aux publics suivants :

- enfants et adolescents ;
- patients soignés à domicile ;

- patients soignés en institution psychiatrique ;

en respectant les principes et critères liés à l'exécution des soins et en développant des capacités intellectuelles lui permettant de prendre des décisions, d'anticiper tout en s'adaptant à la personne, au matériel disponible, dans le respect des principes et critères liés à l'exécution des soins.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de la qualité d'analyse de la situation ;
- ◆ du degré d'adaptabilité des situations spécifiques.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience d'un an :

- ◆ comme infirmier dans un service de pédiatrie pour le cours de "Pratique professionnelle: soins aux enfants et adolescents" ;
- ◆ comme infirmier ou accoucheuse dans un service de maternité pour le cours de "Pratique professionnelle : soins infirmiers à la mère et au nouveau-né" ;
- ◆ comme infirmier travaillant dans le secteur des soins à domicile ;
- ◆ comme infirmier travaillant dans le secteur psychiatrique.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES IV

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 92 13 12 V 3 4 5 1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du * ,
sur avis conforme de la Commission de concertation

11 1997

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES IV

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'effectuer avec discernement et d'intégrer dans un processus intellectuel cohérent, les prestations techniques relevant tant de l'activité autonome de l'infirmier que de la sphère des "actes confiés" ;
- ◆ de posséder les éléments de base relatifs à la connaissance et à la compréhension des maladies qu'il est susceptible de rencontrer avec une relative fréquence dans le cadre de son futur exercice professionnel.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de décrire en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :
 - ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;
 - ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;

- ◆ d'identifier les risques liés au travail en milieu hospitalier et de justifier les mesures prises pour les prévenir ;
- ◆ de mener une réflexion sur l'impact de la qualité de l'environnement et de l'alimentation sur la santé des individus et des populations et sur les moyens mis en oeuvre au niveau individuel et collectif pour promouvoir la santé ou atténuer les effets négatifs ;
- ◆ d'identifier les particularités liées à l'âge d'individus, sains en vue de leur apporter une réponse adaptée lors de la dispensation de soins ;
- ◆ d'explicitier la notion de "santé mentale" tant au point de vue des individus que de celui des institutions qui ont la santé mentale dans leurs compétences ;
- ◆ de décrire et d'expliquer les conséquences du vieillissement sur l'organisme et le vécu des individus ;
- ◆ de décrire le processus complet de la grossesse physiologique depuis la fécondation jusque et y compris l'accouchement et la période du post-partum ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES II ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence de titre étranger à une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Pathologie pédiatrique	CT	B	18
Pathologie gynécologique et obstétricale	CT	B	24
Pathologie psychiatrique	CT	B	12
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			66

4. PROGRAMME

4.1. « Pathologie pédiatrique »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de définir les principales pathologies rencontrées en pédiatrie, et d'en expliciter pour chacune d'elles :
 - ◆ l'étiologie, la pathogénie, les stratégies diagnostiques et thérapeutiques, les éléments de prévention et de surveillance ;
- ◆ de prendre en charge les soins délégués et les problèmes traités en collaboration ;
- ◆ de déceler les symptômes nécessitant l'intervention urgente d'un pédiatre ;
- ◆ de participer à l'éducation pour la santé de l'enfant et de son entourage.

4.2. « Pathologie obstétricale et gynécologique »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire les grands symptômes des affections gynécologiques ;
- ◆ pour les principales pathologies gynécologiques liées à la fertilité, associées à la grossesse, à l'accouchement et au post-partum :
 - ◆ de définir et décrire les symptômes les plus courants et des principales techniques d'investigation susceptibles d'orienter et de confirmer le diagnostic ;
 - ◆ d'énoncer et expliquer les facteurs étiologiques habituels ;
 - ◆ de décrire et d'expliquer les processus physiopathologiques fondamentaux responsables des troubles observés et du développement d'éventuelles complications ;
 - ◆ d'énoncer les mesures préventives possibles et des principales thérapeutiques médicamenteuses, diététiques, chirurgicales ou autres.

4.3. « Pathologie psychiatrique »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de comprendre les principales affections mentales et de participer à leur diagnostic et traitement ;
- ◆ d'aborder les différentes philosophies de prise en charge des patients souffrant de troubles psychiatriques.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ pour les disciplines suivantes :
 - pathologie pédiatrique ;
 - pathologie gynécologique et obstétricale ;
 - pathologie psychiatrique, de décrire et d'expliquer en termes scientifiques et précis, les maladies les plus courantes ;

d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ du niveau des connaissances scientifiques mobilisées ;
- ◆ de la clarté et de la précision dans l'utilisation des termes scientifiques ;
- ◆ du niveau d'intégration des notions scientifiques mises en oeuvre.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience d'un an comme docteur en médecine dans l'un des secteurs suivants :

- ◆ pédiatrie pour le cours de "Pathologie pédiatrique" ;
- ◆ gynécologie/maternité pour le cours de "Pathologie gynécologique et obstétricale" ;
- ◆ psychiatrie pour le cours de "Pathologie psychiatrique".

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES IV

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 9213 / 3 U 3 4 D 1
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{23 juillet 1997}*,
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES IV

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir: permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de s'intégrer dans une équipe de travail multidisciplinaire et d'en percevoir la richesse et les contraintes ;
- ◆ de s'initier aux méthodes de travail en groupe, de conduite de réunion, soit avec les collègues soit avec des patients et ce dans un but pédagogique.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de décrire les différentes étapes du développement de la personnalité ainsi que les processus qui interviennent dans toute communication interpersonnelle ;
- ◆ de décrire les caractéristiques essentielles du système de santé belge et plus particulièrement l'institution "Hôpital" ;
- ◆ de décrire le processus d'apprentissage, les méthodes et les stratégies éducatives qui illustrent le concept "éducation à la santé" ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES II ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Psychologie	CT	B	14
Principes et exercices didactiques d'Education à la santé: méthodologie spéciale	CT	F	16
3.2. Part d'autonomie		P	6
Total des périodes			36

4. PROGRAMME

4.1. « Psychologie »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'identifier les phénomènes de groupe qui émergent d'une équipe de travail pluridisciplinaire ;
- ◆ de s'affirmer comme partenaire dans une équipe de travail.

4.2. « Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de décrire des méthodes et stratégies éducatives permettant de devenir un agent de changement ;
- ◆ de développer une méthode de travail permettant de mener à terme une action éducative, soit personnelle, soit destinée à des collègues, soit destinée à des patients.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ d'identifier les phénomènes de groupe existant au sein d'une équipe pluridisciplinaire ;
- ◆ de différencier les méthodes et stratégies éducatives permettant de devenir agent de changement.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la pertinence d'un exemple choisi en illustration.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant pour le cours de "Psychologie".

Pour les autres cours, le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle de plus d'un an dans le secteur de l'éducation à la santé pour le cours "Principe et exercices didactiques d'éducation à la santé".

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE :
SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES
DIDACTIQUES V

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

*

9213 14 034 01

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

13 juillet 1997

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES V

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de prendre en charge une ou plusieurs personnes en vue de leur dispenser des soins infirmiers quels que soient les services d'hospitalisation (généraux ou spécialisés) en utilisant les outils méthodologiques propres au savoir infirmier ;
- ◆ de participer à la gestion des soins infirmiers au sein de l'équipe où il travaille ;
- ◆ de poser et débattre de questions d'ordre éthique et déontologique que soulèvent l'exercice de l'Art infirmier et de manière plus générale la conception et l'organisation des soins de santé.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de situer la fonction infirmière en appuyant sa réponse sur une analyse historique, déontologique, éthique et socio-politique ;

- ◆ d'expliciter et appliquer les principes d'ergonomie et de manutention qui s'appliquent lors de l'activité infirmière ;

- ◆ à partir de situations fictives, d'établir des plans de soins adaptés aux publics suivants :

- patients adultes présentant des problèmes de santé courants ;
- personnes âgées et /ou handicapées ;

en utilisant la démarche en soins infirmiers et les concepts théoriques en vigueur pour mener cette analyse ;

- ◆ d'exécuter en salle de pratique professionnelle une ou plusieurs techniques de soins infirmiers reprises ci-dessous :

- ◆ soins au patient colostomisé ;
- ◆ lavage gastrique, intestinal ;
- ◆ tubage et drainage gastro-intestinal ;
- ◆ sonde gastrique, sonde intestinale ;
- ◆ irrigations vaginale et vulvaire ;
- ◆ soins vulvaires aseptiques ;
- ◆ sonde vésicale ;
- ◆ installation urétrale ;
- ◆ drainage de l'appareil urinaire
- ◆ hémoperfusion ;
- ◆ plasmaphérese ;
- ◆ placement d'un cathéter dans une veine périphérique ;
- ◆ perfusions et transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers (y compris pansements avec changement de tubulures) ;
- ◆ enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains ;
- ◆ thérapie utilisant la chaleur et le froid ;
- ◆ bains thérapeutiques ;
- ◆ application thérapeutiques d'une source de lumière ;

dans le respect :

- des principes et critères liés à l'exécution de ces soins (sécurité, hygiène et /ou asepsie) ;
- des techniques de manutention liées à l'activité infirmière ;

- ◆ de réaliser une recherche bibliographique à propos d'un sujet professionnel bien délimité ;

- ◆ de décrire et expliciter en termes scientifiques et précis les maladies envisagées dans les disciplines citées ci-dessous, d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues :

- sémiologie ;
- éléments de pathologie générale ;
- endocrinologie ;
- traumatologie, orthopédie et rhumatologie ;
- maladies du système respiratoire ;
- maladies du système cardio-vasculaire ;
- maladies du système nerveux ;
- maladies du système digestif ;
- maladies du système uro-génital ;

- pathologie pédiatrique ;
 - pathologie gynécologique et obstétricale ;
 - pathologie psychiatrique, de décrire et d'expliquer en termes scientifiques et précis, les maladies les plus courantes, d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues ;
- ◆ de dispenser dans les structures d'accueil pour enfants sains les soins de puériculture adaptés à l'enfance pris en charge et d'organiser des activités qui lui sont adaptées ;
 - ◆ de collaborer dans les services de maternité à la surveillance des mamans et de leur enfant et de leur assurer les soins simples que requiert leur état ;
 - ◆ d'adapter dans les services de psychiatrie la prise en charge d'un patient à la spécificité de son problème psychiatrique ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES IV » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES IV » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'ACQUISITION II ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Orientation et éthique de la profession	CT	B	18
Pratique professionnelle: soins infirmiers généraux et spécialisés aux adultes	PP	T	40
Pratique professionnelle: soins infirmiers généraux et spécialisés aux enfants	PP	T	10
3.2. Part d'autonomie		P	16
Total des périodes			84

4. PROGRAMME

4.1. « Orientation et éthique de la profession »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'analyser des situations de prise en charge infirmière en tenant compte des aspects déontologiques, éthiques, juridiques et institutionnels dans le respect de la liberté du patient ;
- ◆ de se situer face à des situations plus complexes au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

4.2. « Pratique professionnelle : soins infirmiers généraux et spécialisés aux adultes »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de planifier une prise en charge globale de patients présentant des problèmes de santé aigus et complexes ;
- ◆ d'acquérir, dans des situations complexes de soins, les gestes professionnels liés aux soins infirmiers aux adultes tout en développant des capacités intellectuelles lui permettant de prendre des décisions, d'anticiper et d'inférer tout en s'adaptant à la personne, au matériel disponible, dans le respect des principes et critères liés à l'exécution des soins ;
- ◆ d'appliquer les prestations techniques de soins infirmiers liées à des problèmes de santé aigus et complexes en suivant la démarche de soins infirmiers sur base de plans de soins de référence et/ou de procédures de soins dans le respect de l'A.R. du 18 juin 1990 complété de l'A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés.

Pour cette unité de formation, les prestations suivantes sont retenues :

- ◆ besoin de respirer :
 - ◆ aspiration et drainage des voies aériennes ;
 - ◆ soins infirmiers et surveillance des patients ayant une voie respiratoire artificielle ;
 - ◆ manipulation et surveillance d'appareils de respiration contrôlée ;

- ◆ manipulation et surveillance d'un système de drainage thoracique ;
- ◆ réanimation cardio-pulmonaire avec moyens techniques ;
- ◆ prestations techniques de soins infirmiers liées au métabolisme :
 - ◆ préparation, réalisation et surveillance :
 - ◆ d'une hémodialyse ;
 - ◆ d'une plasmaphérèse ;
- ◆ prestations techniques de soins infirmiers liées au système circulatoire :
 - ◆ surveillance et manipulation d'appareils de circulation extra-corporelle et de contre pulsion ;
- ◆ prestations techniques de soins infirmiers liées aux organes des sens :
 - ◆ enlèvement de corps étrangers, non incrustés dans les yeux ;
 - ◆ lavage du nez, des oreilles et des yeux ;
- ◆ activités de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic :
 - ◆ bilan neurologique ;
 - ◆ préparation et assistance lors d'interventions invasives de diagnostic ;
 - ◆ manipulation d'appareils d'investigation des divers systèmes fonctionnels ;
 - ◆ prélèvement de sang par cathéter artériel ;
- ◆ assistance lors de prestations médicales :
 - ◆ gestion de l'équipement chirurgical et d'anesthésie ;
 - ◆ participation à l'assistance et à la surveillance du patient durant l'anesthésie ;
 - ◆ préparation, assistance et instrumentation lors d'une intervention chirurgicale ou médicale ;
- ◆ techniques particulières :
 - ◆ surveillance de la préparation du matériel à stériliser et de la procédure de stérilisation ;
- ◆ liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'Art infirmier :
 - ◆ préparation et administration de produits cytostatiques, isotopiques ;
 - ◆ préparation et application de thérapies utilisant du matériel radioactif et des appareils de rayonnement ;
 - ◆ interprétation de paramètres concernant les différentes fonctions biologiques ;

- ♦ utilisation d'appareils d'imagerie médicale.

4.3. « Pratique professionnelle : soins infirmiers généraux et spécialisés aux enfants »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ♦ d'adapter la pratique aux enfants ou adolescents en faisant référence aux soins infirmiers généraux dispensés aux adultes des soins infirmiers spécifiques en faisant preuve d'un savoir-faire et d'un savoir-être adaptés à l'enfant et à l'adolescent malades ou handicapés en tenant compte de leur âge, de leurs besoins, de leur éducation, de leur problème de santé et de leur environnement ;
- ♦ de collaborer aux méthodes diagnostiques et thérapeutiques dans des situations complexes et/ou aiguës et notamment assurer les soins infirmiers aux prématurés avec utilisation d'un incubateur.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ♦ à partir de situations fictives, d'établir et de justifier une planification de soins pour plusieurs patients présentant des problèmes de santé aigus et/ou complexes en utilisant la démarche de soins infirmiers et en ayant recours aux outils méthodologiques propres au savoir infirmier en vigueur ;
- ♦ de mener une réflexion d'ordre déontologique, éthique et professionnelle à propos d'une situation de soins interpellante.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ♦ du degré de cohérence présente dans l'argumentation des options défendues ;
- ♦ de l'optimalisation de l'intégration des différents savoirs mobilisés pour la prise en charge de patients (savoir, savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir).

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans l'exercice de l'art infirmier dans des services spécialisés tels que soins intensifs, soins d'urgence, radiothérapie, imagerie médicale, néonatalogie, etc.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES V

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

*** 8213 15 V 34 A 1**

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES V

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui l'aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'effectuer avec discernement et d'intégrer dans un processus intellectuel cohérent, les prestations techniques relevant tant de l'activité autonome de l'infirmier que de la sphère des "actes confiés" ;
- ◆ de maîtriser les éléments de base relatifs à la connaissance et à la compréhension des pathologies qu'il est susceptible de rencontrer avec une relative fréquence dans le cadre de son futur exercice professionnel.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de décrire en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :
 - ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;
 - ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;

♦ pour les disciplines suivantes :

- maladies du système respiratoire ;
- maladies du système cardio-vasculaire ;
- maladies du système nerveux ;
- maladies du système digestif ;
- maladies du système uro-génital, ;
- sémiologie ;
- éléments de pathologie générale ;
- endocrinologie ;
- traumatologie, orthopédie et rhumatologie ;

de décrire et d'expliciter en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes et d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues en ce inclus les notions de pharmacologie et de diététique ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ♦ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ♦ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ♦ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES III ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ♦ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ♦ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ♦ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Pathologie générale et spécialisée	CT	B	48
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60

4. PROGRAMME

Les activités d'enseignement visent, pour chaque discipline spécialisée (hématologie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie, dermatologie, anesthésiologie, soins d'urgences et soins intensifs), à rendre l'apprenant capable :

- ◆ de définir et décrire les symptômes les plus courants et les principales techniques d'investigation susceptibles d'orienter et de confirmer le diagnostic ;
- ◆ d'énoncer et d'expliquer les facteurs étiologiques habituels ;
- ◆ de décrire et d'expliquer les processus physiopathologiques fondamentaux responsables des troubles observés et du développement d'éventuelles complications ;
- ◆ d'énoncer les mesures préventives possibles et des principales thérapeutiques médicamenteuses, diététiques, chirurgicales ou autres.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable pour les spécialités suivantes :

- hématologie ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie ;
- dermatologie ;
- anesthésiologie ;
- soins d'urgence et soins intensifs ;
- ◆ de décrire et d'expliquer en termes scientifiques et précis, les maladies envisagées relevant de ces spécialisées ;
- ◆ d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ du niveau des connaissances scientifiques mobilisées ;
- ◆ de la clarté et de la précision dans l'utilisation des termes scientifiques ;
- ◆ du niveau d'intégration des notions scientifiques mises en oeuvre.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle de plus d'un an dans les spécialités médicales suivantes : hématologie, ophtalmologie, otorhinolaryngologie, dermatologie, anesthésiologie, soins d'urgence et soins intensifs.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET
SOCIALES V

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :
* 8213 16 V3 7 0-1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du ^{26 juillet 1997}*,
sur avis conforme de la Commission de concertation

INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES V

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Constitutive de la section "Infirmier gradué", cette unité de formation participe aux finalités particulières de celle-ci, à savoir : permettre à l'étudiant d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières biomédicales, humaines et sociales ainsi qu'une méthodologie qui aidera à suivre l'évolution de sa discipline.

En outre, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de préparer son entrée sur le marché du travail et de s'y adapter en tant que professionnel, responsable respectueux des droits des personnes prises en charges et des conditions d'exercice de l'Art infirmier ;
- ◆ d'appréhender la complexité des facteurs socio-économiques, éthiques, organisationnels, et politiques qui influencent le système de santé belge ;
- ◆ d'élaborer un projet simple d'éducation à la santé s'adressant à une population bien ciblée.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ d'expliquer les mécanismes d'organisation de la société en Belgique en se référant aux sources de droit belge ;

- ◆ d'identifier les liens existant entre le droit social, la réalité sociale belge et l'exercice professionnel ;
- ◆ de différencier les méthodes et stratégies éducatives permettant de devenir agent de changement ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES IV ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Droit et législation relative à la profession	CT	B	16
Principes d'administration et d'économie de la santé	CT	B	24
Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé: méthodologie spéciale	CT	F	8
3.2. Part d'autonomie		P	12
Total des périodes			60

4. PROGRAMME

4.1. « Droit et législation relative à la profession »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'expliciter les principes de droit du travail ;
- ◆ d'étudier de manière comparative les différents régimes professionnels et leurs implications pour l'exercice de l'Art infirmier ;

4.2. « Principes d'administration et d'économie de la santé »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'intégrer l'organisation des soins de santé au sein de la politique socio-économique de la Belgique et de pouvoir mener une étude comparative des systèmes de santé existant dans d'autres pays étrangers, européens ou non ;
- ◆ d'expliquer les principes d'administration propres au monde hospitalier, les ressources et les contraintes qui conditionnent son fonctionnement sur un plan économique et budgétaire ;

4.3. « Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé »

Les activités d'enseignement visent à rendre l'apprenant capable :

- ◆ d'élaborer un projet d'éducation à la santé pour un groupe de personnes bien caractérisé en suivant une méthodologie logique et rigoureuse.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- ◆ d'énoncer et d'expliciter ses droits et devoirs en tant que travailleur en faisant référence aux principes de droit du travail et de montrer comment ceux-ci s'articulent avec l'exercice de l'Art infirmier ;
- ◆ de décrire sous un angle socio-économique et politique, le système de santé belge avec toutes ses composantes, contraintes et ressources et le distinguer par rapport aux systèmes d'organisation en vigueur à l'étranger ;
- ◆ de concevoir un projet d'éducation à la santé relatif à un sujet bien délimité et pour un public ciblé.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ du degré de cohérence présent dans l'argumentation des réponses ;
- ◆ du niveau de prise de conscience et d'analyse critique des situations considérées ;

- ♦ de la qualité de la démarche d'analyse critique illustrant une prise de conscience de son rôle professionnel.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience d'au moins un an :

- ♦ dans le domaine du droit du travail pour le cours "Droit et législation relative à la profession" ;
- ♦ dans le domaine de l'économie de la santé ou de la gestion hospitalière pour le cours "Principes d'administration et d'économie de la santé" ;
- ♦ dans le domaine de l'éducation à la santé pour le cours "Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé".

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**STAGE : INFIRMIER GRADUE :
STAGE D'OBSERVATION**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

*

821312 v34 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

STAGE: INFIRMIER GRADUE : STAGE D'OBSERVATION

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à rencontrer les dispositions légales de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'infirmier(e) gradué(e) / d'accoucheuse et complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier gradué.

A l'article 6 du premier arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que l'ensemble de l'enseignement clinique doit comporter 1.560 périodes de stage + 240 périodes soit 1.800 périodes.

Le chapitre III du second arrêté cité reprend en ses articles 8, 9 et 10 la répartition de l'enseignement clinique.

De manière générale, l'enseignement clinique vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de construire son identité professionnelle au contact de situations de soins diversifiées ;
- ◆ d'appliquer la démarche de soins comme outil de travail quotidien ;
- ◆ d'adapter ses comportements et attitudes aux personnes et situations rencontrées.

Plus précisément, cette unité de formation doit permettre à l'étudiant :

- ◆ d'aborder le milieu hospitalier comme futur professionnel ;
- ◆ d'observer la personne hospitalisée et la vie d'un service hospitalier et ses relations avec l'ensemble de l'institution hospitalière.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de poser les prémices de son projet de formation en assurant la cohérence entre ses motivations personnelles, les exigences de la profession et de la formation ;
- ◆ d'identifier les compétences, aptitudes et attitudes qui devront être développées durant sa formation ;
- ◆ d'explicitier les principes d'ergonomie et de manutention qui s'appliquent lors des activités de soins ;
- ◆ d'appliquer les techniques de soins liées aux perturbations des activités de la vie journalière en respectant les principes et critères liés à l'exécution de ces soins ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES I ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 40 périodes

Code U
Z

3.2. Encadrement du stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par étudiant
Encadrement du stage : Infirmier gradué	PP	O	2
Total des périodes			2

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'observer les réalités de la pratique professionnelle d'un service d'hospitalisation de médecine générale au départ d'une grille d'observation qu'il aura établie sur base des acquis théoriques ;
- ◆ de réaliser une collecte des données complète pour un patient en se limitant à l'investigation des besoins fondamentaux de l'individu et aux activités liées à la vie journalière.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

- ◆ Superviser la préparation du stage.
- ◆ Faire signer la convention de stage entre les trois parties, l'établissement de formation, le terrain de stage et l'étudiant.
- ◆ Assurer le suivi du stage avec visite sur place et réunion entre les trois parties.
- ◆ Etablir l'évaluation continue du stage avec correction du rapport de stage.
- ◆ Proposer éventuellement une remédiation.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera par son rapport de stage qu'il est capable :

- ◆ de décrire l'organisation générale du service où il a réalisé son stage ;
- ◆ de rédiger une collecte de données, complète et adaptée à une personne hospitalisée.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte de la qualité de l'observation et surtout du caractère global et pertinent de celle-ci.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**STAGE: INFIRMIER GRADUE :
STAGE D'INITIATION**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 92 13 18 V 3461

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

STAGE: INFIRMIER GRADUE : STAGE D'INITIATION

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à rencontrer les dispositions légales de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'infirmier(e) gradué(e) / d'accoucheuse et complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier gradué.

A l'article 6 du premier arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que l'ensemble de l'enseignement clinique doit comporter 1.560 périodes de stage + 240 périodes soit 1.800 périodes.

Le chapitre III du second arrêté cité reprend en ses articles 8, 9 et 10 la répartition de l'enseignement clinique.

De manière générale, l'enseignement clinique vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de construire son identité professionnelle au contact de situations de soins diversifiées ;
- ◆ d'appliquer la démarche de soins comme outil de travail quotidien ;
- ◆ d'adapter ses comportements et attitudes aux personnes et situations rencontrées.

D'une manière plus spécifique, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de prendre en charge une personne adulte malade en vue de lui dispenser des soins infirmiers généraux simples en utilisant la démarche de soins infirmiers (stage d'initiation).

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ de rédiger une collecte des données, complète et adaptée à une personne hospitalisée ;
- ◆ d'appliquer les techniques de soins liées aux perturbations des activités de la vie journalière en respectant les principes et critères liés à l'exécution de ces soins ;
- ◆ de citer et d'explicitier les principes d'hygiène et d'asepsie ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus ;
- ◆ de décrire les différentes étapes du développement de la personnalité ainsi que les processus qui interviennent dans toute communication interpersonnelle ;
- ◆ de développer les différentes théories qui explicitent le rapport existant entre l'individu et son corps ;
- ◆ de se référer aux sources de droit belge pour expliquer les mécanismes d'organisation de la société en Belgique ;
- ◆ de définir la notion de responsabilités civiles et pénales et de l'appliquer à des situations choisies dans la vie professionnelle.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES I » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES I » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES I » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'OBSERVATION ».

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 240 périodes

Code U
Z

3.2. Encadrement du stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par étudiant
Encadrement du stage : Infirmier gradué	PP	O	12
Total des périodes			12

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

Selon la répartition des stages prévue dans la législation (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995, Art. 8, 9, 10), à ce niveau de formation, l'enseignement clinique se déroule dans des services hospitaliers de médecine, de chirurgie, dans des maisons de repos, maisons de repos et de soins pour personnes âgées.

L'étudiant sera capable:

- ◆ d'appliquer la démarche de soins infirmiers de manière opérationnelle en vue de prendre en charge une personne adulte malade requérant des soins infirmiers de base en réponse à des problèmes de santé simples dans le respect des principes déontologiques, des normes de sécurité et d'hygiène hospitalière ;
- ◆ d'appliquer en situation réelle les prestations techniques de soins infirmiers prévues pour ce niveau de formation et décrites dans le programme des unités de formation suivantes :
 - ◆ "Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques I" ;
 - ◆ "Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques II"sous rubrique "Pratique professionnelle : principes et exercices didactiques de soins infirmiers" ;
- ◆ de s'intégrer dans l'équipe soignante en sollicitant les informations nécessaires à sa pratique et en répercutant auprès d'elle ses propres observations.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

- ◆ Superviser la préparation du stage.
- ◆ Faire signer la convention de stage entre les trois parties, l'établissement de formation, le terrain de stage et l'étudiant.
- ◆ Assurer le suivi du stage avec visite sur place et réunion entre les trois parties.

- ◆ Etablir l'évaluation continue du stage avec correction du rapport de stage.
- ◆ Proposer éventuellement une remédiation.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ de donner des soins infirmiers de base à une personne adulte à l'hôpital ou en maison de repos pour personnes âgées en appliquant la démarche de soins infirmiers de manière opérationnelle ;
 - ◆ de rédiger un rapport de stage relatif à une prise en charge d'une personne adulte hospitalisée ou séjournant en maison de repos pour personnes âgées suivant les étapes de la démarche en soins infirmiers.
- ✓ Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la capacité de l'étudiant d'utiliser ses acquis théoriques pour justifier avec pertinence ses observations et de la qualité de la relation qu'il peut établir avec le patient ainsi qu'avec les autres membres de l'équipe.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**STAGE: INFIRMIER GRADUE :
STAGE D'ACQUISITION I**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 82 13 19 V3401

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

22 juillet 1997

STAGE: INFIRMIER GRADUE : STAGE D'ACQUISITION I

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à rencontrer les dispositions légales de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'infirmier gradué / d'accoucheuse et complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier gradué.

A l'article 6 du premier arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que l'ensemble de l'enseignement clinique doit comporter 1.560 périodes de stage + 240 périodes soit 1.800 périodes.

Le chapitre III du second arrêté cité reprend en ses articles 8, 9 et 10 la répartition de l'enseignement clinique.

De manière générale, l'enseignement clinique vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de construire son identité professionnelle au contact de situations de soins diversifiées ;
- ◆ d'appliquer la démarche de soins comme outil de travail quotidien ;
- ◆ d'adapter ses comportements et attitudes aux personnes et situations rencontrées.

De manière plus spécifique, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'assurer la prise en charge d'un ou plusieurs patients nécessitant des soins infirmiers en réponse à des problèmes de santé courants en utilisant la démarche en soins infirmiers en y incluant les diagnostics infirmiers (niveau d'acquisition).

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ d'exécuter selon les principes de sécurité et d'hygiène et/ou d'asepsie une ou plusieurs techniques de soins relatives aux contextes suivants :
 - soins infirmiers de base ;
 - secourisme et soins d'urgence ;
 - ◆ de donner des soins infirmiers de base à une personne adulte à l'hôpital ou en maison de repos pour personnes âgées en appliquant la démarche de soins infirmiers de manière opérationnelle ;
 - ◆ de rédiger un rapport de stage relatif à une prise en charge d'une personne adulte hospitalisée ou séjournant en maison de repos pour personnes âgées en suivant les étapes de la démarche en soins infirmiers ;
 - ◆ pour les disciplines suivantes :
 - sémiologie ;
 - éléments de pathologie générale ;
 - endocrinologie ;
 - traumatologie, orthopédie et rhumatologie ;
- de décrire et d'explicitier en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues ;
- ◆ de décrire le cheminement d'un médicament dans l'organisme et les facteurs qui l'influencent ;
 - ◆ d'énoncer les phases principales de la conception d'un médicament ;
 - ◆ d'énoncer les mesures de sécurité mises en place en pharmacologie ;
 - ◆ de décrire et expliquer les conséquences du vieillissement sur l'organisme et le vécu des individus ;
 - ◆ de décrire le processus complet de la grossesse (physiologique) depuis la fécondation jusque et y compris l'accouchement et la période du post-partum ;
 - ◆ de décrire les caractéristiques essentielles du système de santé belge et plus particulièrement l'institution "Hôpital" ;
 - ◆ de décrire le processus d'apprentissage, les méthodes et les stratégies éducatives qui illustrent le concept d'éducation à la santé ;

- ◆ d'expliquer au travers de lectures ou d'exemples concrets les fondements ainsi que les éléments constitutifs de la relation soignant-soigné ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES II » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'INITIATION ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivré par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 380 périodes

Code U
Z

3.2. Encadrement du stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Encadrement du stage : Infirmier gradué	PP	O	19
Total des périodes			19

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

Selon la répartition des stages prévue dans la législation (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995, Art. 8, 9, 10), à ce niveau de formation, l'enseignement clinique se déroule uniquement dans des services hospitaliers pour adultes de médecine et de chirurgie et si l'étudiant le choisit dans des maisons de repos, maisons de repos et de soins pour personnes âgées.

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'appliquer la démarche de soins infirmiers de manière opérationnelle en vue de prendre en charge une ou plusieurs personnes adultes malades requérant des soins infirmiers en réponse à des problèmes de santé courants, dans le respect des principes déontologiques, des normes de sécurité et d'hygiène hospitalière ;
- ◆ d'appliquer en situation réelle, les prestations techniques de soins infirmiers prévues pour ce niveau de formation et décrites dans le programme de l'unité de formation suivante :
 - ◆ "Infirmier gradué : Sciences infirmières : principes et exercices didactiques III"sous rubrique "Pratique professionnelle : soins infirmiers aux adultes" et "Pratique professionnelle : soins infirmiers aux personnes âgées et aux handicapés" ;
- ◆ de s'intégrer dans l'équipe soignante en faisant preuve d'initiative tout en respectant sa position de stagiaire ;
- ◆ de manipuler du matériel stérile.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

- ◆ Superviser la préparation du stage.
- ◆ Faire signer la convention de stage entre les trois parties, l'établissement de formation, le terrain de stage et l'étudiant.
- ◆ Assurer le suivi du stage avec visite sur place et réunion entre les trois parties.
- ◆ Etablir l'évaluation continue du stage avec correction du rapport de stage.
- ◆ Proposer éventuellement une remédiation.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ de prendre en charge une ou plusieurs personnes hospitalisées pour des problèmes de santé courants en appliquant la démarche de soins infirmiers de manière opérationnelle et en ayant recours aux concepts et /ou les outils méthodologiques des soins infirmiers en vigueur ;

- ◆ de rédiger un rapport de stage relatif à une prise en charge globale de patient(s) en utilisant la démarche de soins infirmiers et les concepts et outils méthodologiques en soins infirmiers en vigueur.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de la pertinence dans le choix des sources d'informations consultées ;
- ◆ de l'adéquation entre l'analyse des problèmes identifiés et les réponses apportées ou proposées ;
- ◆ de la précision et de l'ordre dans l'exécution des pratiques de soins ;
- ◆ de l'intégration des principes d'ergonomie et de manutention.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

STAGE: INFIRMIER GRADUE :
STAGE D'ACQUISITION II

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

*

9213 20 V34 D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

11 juillet 1997

STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'ACQUISITION II

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à rencontrer les dispositions légales de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'infirmier(e) gradué(e) / d'accoucheuse et complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier gradué.

A l'article 6 du premier arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que l'ensemble de l'enseignement clinique doit comporter 1.560 périodes de stage + 240 périodes soit 1.800 périodes.

Le chapitre III du second arrêté cité reprend en ses articles 8, 9 et 10 la répartition de l'enseignement clinique.

De manière générale, l'enseignement clinique vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de construire son identité professionnelle au contact de situations de soins diversifiées ;
- ◆ d'appliquer la démarche de soins comme outil de travail quotidien ;
- ◆ d'adapter ses comportements et attitudes aux personnes et situations rencontrées.

D'une manière plus spécifique, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ d'observer l'enfant sain dans son milieu de vie, lui apporter les soins adaptés à son âge et participer à ses activités ;

- ◆ d'observer une maman et son bébé durant l'accouchement et au cours du post-partum, de participer aux actions éducatives pré, per et post-natales auprès des mamans en maternité ;
- ◆ de participer à la prise en charge de personnes séjournant en institutions psychiatriques.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ d'identifier les particularités liées à l'âge d'individus, sains en vue de leur apporter une réponse adaptée lors de la dispensation de soins ;
- ◆ d'expliciter la notion de "santé mentale" tant du point de vue des individus que de celui des institutions qui ont la santé mentale dans leurs compétences ;
- ◆ pour les disciplines suivantes :
 - sémiologie ;
 - éléments de pathologie générale ;
 - endocrinologie ;
 - traumatologie, orthopédie et rhumatologie ;

de décrire et d'expliciter en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues ;

- ◆ de décrire le cheminement d'un médicament dans l'organisme et les facteurs qui l'influencent ;
- ◆ d'énoncer les phases principales de la conception d'un médicament ;
- ◆ d'énoncer les mesures de sécurité mises en place en pharmacologie ;
- ◆ de décrire et expliquer les conséquences du vieillissement sur l'organisme et le vécu des individus ;
- ◆ de décrire le processus complet de la grossesse (physiologique) depuis la fécondation jusque et y compris l'accouchement et la période du post-partum ;
- ◆ de décrire les caractéristiques essentielles du système de santé belge et plus particulièrement l'institution "Hôpital" ;
- ◆ d'expliquer au travers de lectures ou d'exemples concrets les fondements ainsi que les éléments constitutifs de la relation soignant-soigné ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formations suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES II ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 1ère année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

Code U
Z

3.1. Etudiant : 170 périodes

3.2. Encadrement du stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par étudiant
Encadrement du stage : Infirmier gradué	PP	O	9
Total des périodes			9

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

Selon la répartition des stages prévue dans la législation (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995, Art. 8, 9, 10), à ce niveau de formation, l'enseignement clinique se déroule dans les services suivants :

- ◆ institutions d'accueil pour enfants sains ;

- ◆ services de maternité ;
- ◆ services de psychiatrie.

L'étudiant sera capable :

- ◆ dans les structures d'accueil des enfants sains
 - ◆ d'observer un enfant sain, son développement psychomoteur et affectif, ses habitudes de vie, ses activités ;
 - ◆ d'assurer les soins de puériculture adaptés à son âge ;
 - ◆ de concevoir des activités adaptées à ses capacités ;
- ◆ dans les services de maternité
 - ◆ de collaborer à la prise en charge d'une maman tout au long de son séjour en maternité ;
- ◆ dans les services de psychiatrie
 - ◆ de rencontrer dans un respect mutuel une personne présentant des troubles mentaux ou une pathologie psychiatrique et de lui dispenser les soins que requièrent son état ;
 - ◆ de se familiariser avec les techniques d'écoute ;
 - ◆ de partager avec les membres de l'équipe et avec l'enseignant ses appréhensions, craintes et son vécu durant ce stage.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

- ◆ Superviser la préparation du stage.
- ◆ Faire signer la convention de stage entre les trois parties, l'établissement de formation, le terrain de stage et l'étudiant.
- ◆ Assurer le suivi du stage avec visite sur place et réunion entre les trois parties.
- ◆ Etablir l'évaluation continue du stage avec correction du rapport de stage.
- ◆ Proposer éventuellement une remédiation.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ de dispenser, dans les structures d'accueil des enfants sains, les soins de puériculture adaptés à l'enfant pris en charge et d'organiser des activités qui lui sont adaptées ;

- ◆ de collaborer, dans les services de maternité, à la surveillance des mamans et de leur enfant et de leur assurer les soins simples que requiert leur état ;
- ◆ d'adapter, dans les services de psychiatrie, la prise en charge d'un patient à la spécificité de son problème psychiatrique.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ de l'originalité et du souci de recherche dans la rédaction des rapports de soins ;
- ◆ du degré d'adaptabilité à des situations de soins spécifiques et à des publics présentant des caractéristiques particulières.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**STAGE : INFIRMIER GRADUE :
STAGE DE RENFORCEMENT I**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE :

* 8213 2A V3 4D1

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

13 juillet 1997

STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE DE RENFORCEMENT I

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à rencontrer les dispositions légales de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'infirmier gradué / d'accoucheuse et complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier gradué.

A l'article 6 du premier arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que l'ensemble de l'enseignement clinique doit comporter 1.560 périodes de stage + 240 périodes soit 1.800 périodes.

Le chapitre III du second arrêté cité reprend en ses articles 8, 9 et 10 la répartition de l'enseignement clinique.

De manière générale, l'enseignement clinique vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de construire son identité professionnelle au contact de situations de soins diversifiées ;
- ◆ d'appliquer la démarche de soins comme outil de travail quotidien ;
- ◆ d'adapter ses comportements et attitudes aux personnes et situations rencontrées.

D'une manière plus spécifique, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de prendre en charge un ou plusieurs patients, enfants ou adultes, en phase aiguë de leur maladie ou présentant des problèmes de santé complexes dans des services spécialisés ou dans le secteur extra-hospitalier ;

- ◆ de gérer l'organisation des soins qu'il doit dispenser en tenant compte du plan de soins du patient et de l'organisation du service ;
- ◆ de s'intégrer dans l'équipe soignante comme partenaire professionnel responsable.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ à partir de situations fictives, d'établir des plans de soins adaptés aux publics suivants :

- patients adultes présentant des problèmes de santé courants ;
- personnes âgées et /ou handicapées ;

en utilisant la démarche en soins infirmiers et les concepts théoriques en vigueur pour mener cette analyse ;

- ◆ d'exécuter en salle de pratique professionnelle une ou plusieurs techniques de soins infirmiers reprises ci-dessous :

- ◆ soins au patient colostomisé ;
- ◆ lavage gastrique, intestinal ;
- ◆ tubage et drainage gastro-intestinal ;
- ◆ sonde gastrique, sonde intestinale ;
- ◆ irrigations vaginale et vulvaire ;
- ◆ soins vulvaires aseptiques ;
- ◆ sonde vésicale ;
- ◆ installation urétrale ;
- ◆ drainage de l'appareil urinaire
- ◆ hémoperfusion ;
- ◆ plasmaphérèse ;
- ◆ placement d'un cathéter dans une veine périphérique ;
- ◆ perfusions et transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers (y compris pansements avec changement de tubulures) ;
- ◆ enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains ;
- ◆ thérapie utilisant la chaleur et le froid ;
- ◆ bains thérapeutiques ;
- ◆ application thérapeutiques d'une source de lumière ;

dans le respect :

- des principes et critères liés à l'exécution de ces soins (sécurité, hygiène et / ou asepsie) ;
- des techniques de manutention liées à l'activité infirmière ;

- ◆ de réaliser une recherche bibliographique à propos d'un sujet professionnel bien délimité ;

- ◆ de décrire en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :

- ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;

- ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;
- ◆ pour les disciplines suivantes :
 - maladies du système respiratoire ;
 - maladies du système cardio-vasculaire ;
 - maladies du système nerveux ;
 - maladies du système digestif ;
 - maladies du système uro-génital, ;
 - sémiologie ;
 - éléments de pathologie générale ;
 - endocrinologie ;
 - traumatologie, orthopédie et rhumatologie ;

de décrire et d'expliciter en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes et d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues en ce inclus les notions de pharmacologie et de diététique ;

- ◆ de prendre en charge une ou plusieurs personnes hospitalisées pour des problèmes de santé courants en appliquant la démarche de soins infirmiers de manière opérationnelle et en ayant recours aux concepts et /ou les outils méthodologiques des soins infirmiers en vigueur ;
- ◆ de rédiger un rapport de stage relatif à une prise en charge globale de patient(s) en utilisant la démarche de soins infirmiers et les concepts et outils méthodologiques en soins infirmiers en vigueur ;
- ◆ de décrire les caractéristiques essentielles du système de santé belge et plus particulièrement de l'institution « Hôpital » ;
- ◆ de décrire le processus d'apprentissage, les méthodes et les stratégies éducatives qui illustrent le concept d'éducation à la santé ;
- ◆ d'expliquer au travers de lectures ou d'exemples concrets les fondements ainsi que les éléments constitutifs de la relation soignant-soigné ;
- ◆ d'acquérir les gestes professionnels liés aux soins infirmiers aux enfants et adolescents, à la mère et au nouveau-né, aux patients soignés à domicile et aux patients en institution psychiatrique tout en développant des capacités intellectuelles lui permettant de prendre des décisions, d'anticiper et d'inférer tout en s'adaptant à la personne, au matériel disponible, dans le respect des principes et critères liés à l'exécution des soins ;
- ◆ de décrire le fonctionnement d'une équipe de travail ou d'une équipe thérapeutique ;
- ◆ de différencier les méthodes et stratégies éducatives permettant de devenir agent de changement ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur ;

- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession ;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES III » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES IV » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'ACQUISITION I » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'ACQUISITION II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES III » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES IV » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES III » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES IV ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivré par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 480 périodes

Code U
Z

3.2. Encadrement du stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par étudiant
Encadrement du stage : Infirmier gradué	PP	O	24
Total des périodes			24

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

Selon la répartition des stages prévue dans la législation (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995, Art. 8, 9, 10), à ce niveau de formation, l'enseignement clinique se déroule dans des services d'hospitalisation pour adultes et pour enfants.

L'étudiant sera capable :

- ◆ de dispenser des soins infirmiers globaux auprès de personnes, adultes ou enfants, ayant des problèmes de santé complexes, étant en phase aiguë de leur maladie et ce dans des services généraux ou spécialisés et d'en-assumer la responsabilité en lien avec les autres membres de l'équipe ;
- ◆ d'appliquer en situation réelle les prestations techniques de soins infirmiers prévues dans la liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés (A.R. du 18/06/1990 complété par l'A.R. du 25/11/1991) ;
- ◆ d'intégrer dans sa pratique les différentes dimensions de la fonction infirmière à savoir :
 - ◆ dimension de soins ;
 - ◆ dimension relationnelle ;
 - ◆ dimension de recherche ;
 - ◆ dimension d'éducation ;
 - ◆ dimension de gestion ;
- ◆ de se positionner comme professionnel ayant sa spécificité propre au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

- ◆ Superviser la préparation du stage.
- ◆ Faire signer la convention de stage entre les trois parties, l'établissement de formation, le terrain de stage et l'étudiant.
- ◆ Assurer le suivi du stage avec visite sur place et réunion entre les trois parties.
- ◆ Etablir l'évaluation continue du stage avec correction du rapport de stage.
- ◆ Proposer éventuellement une remédiation.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ de manière autonome, de prendre en charge un ou plusieurs patients, adultes ou enfants, dans des services d'hospitalisation, quelque soit l'importance de ses/leurs problèmes de santé en appliquant la démarche de soins infirmiers et les concepts et outils méthodologiques propres à la pratique infirmière en vigueur ;
- ◆ d'assumer les responsabilités qui incombent à sa fonction d'infirmier gradué ;
- ◆ de rédiger un rapport de stage complet et adapté à la spécificité des services abordés.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la qualité d'intégration des différents acquis et de la capacité de s'adapter et de faire face à une situation imprévue.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

**STAGE : INFIRMIER GRADUE :
STAGE DE RENFORCEMENT II**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 82132243401
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

23 juillet 1997

STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE DE RENFORCEMENT II

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à rencontrer les dispositions légales de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'infirmier gradué / d'accoucheuse et complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier gradué.

A l'article 6 du premier arrêté mentionné ci-dessus, il est prévu que l'ensemble de l'enseignement clinique doit comporter 1.560 périodes de stage + 240 périodes soit 1.800 périodes.

Le chapitre III du second arrêté cité reprend en ses articles 8, 9 et 10 la répartition de l'enseignement clinique.

De manière générale, l'enseignement clinique vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de construire son identité professionnelle au contact de situations de soins diversifiées ;
- ◆ d'appliquer la démarche de soins comme outil de travail quotidien ;
- ◆ d'adapter ses comportements et attitudes aux personnes et situations rencontrées.

D'une manière plus spécifique, cette unité de formation vise à rendre l'étudiant capable :

- ◆ de prendre en charge une ou plusieurs personnes nécessitant des soins dans des structures d'accueil pour personnes âgées, dans des centres de soins extra-hospitaliers ou de soins à domicile ainsi que dans des services hospitaliers spécialisés ;

- ◆ de gérer l'organisation des soins qu'il doit dispenser en tenant compte de la spécificité de la discipline abordée, des problèmes du ou des patients et de l'organisation du service ;
- ◆ de s'intégrer dans l'équipe soignante comme partenaire professionnel responsable.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

Etre capable :

- ◆ à partir de situations fictives, d'établir des plans de soins adaptés aux publics suivants :

- patients adultes présentant des problèmes de santé courants ;
- personnes âgées et /ou handicapées ;

en utilisant la démarche en soins infirmiers et les concepts théoriques en vigueur pour mener cette analyse ;

- ◆ d'exécuter en salle de pratique professionnelle une ou plusieurs techniques de soins infirmiers reprises ci-dessous :

- ◆ soins au patient colostomisé ;
- ◆ lavage gastrique, intestinal ;
- ◆ tubage et drainage gastro-intestinal ;
- ◆ sonde gastrique, sonde intestinale ;
- ◆ irrigations vaginale et vulvaire ;
- ◆ soins vulvaires aseptiques ;
- ◆ sonde vésicale ;
- ◆ installation urétrale ;
- ◆ drainage de l'appareil urinaire
- ◆ hémoperfusion ;
- ◆ plasmaphérèse ;
- ◆ placement d'un cathéter dans une veine périphérique ;
- ◆ perfusions et transfusions intraveineuses éventuellement moyennant l'emploi d'appareils particuliers (y compris pansements avec changement de tubulures) ;
- ◆ enlèvement de matériels de suture cutanée, de mèches et de drains ;
- ◆ thérapie utilisant la chaleur et le froid ;
- ◆ bains thérapeutiques ;
- ◆ application thérapeutiques d'une source de lumière ;

dans le respect :

- des principes et critères liés à l'exécution de ces soins (sécurité, hygiène et / ou asepsie) ;
- des techniques de manutention liées à l'activité infirmière ;
- ◆ de réaliser une recherche bibliographique à propos d'un sujet professionnel bien délimité ;
- ◆ de décrire en termes scientifiques et avec l'appui de schémas :

- ◆ les processus essentiels simples permettant la vie, l'adaptation et le maintien de la santé ;
- ◆ les mécanismes immunologiques et infectieux ;
- ◆ pour les disciplines suivantes :
 - maladies du système respiratoire ;
 - maladies du système cardio-vasculaire ;
 - maladies du système nerveux ;
 - maladies du système digestif ;
 - maladies du système uro-génital ;
 - sémiologie ;
 - éléments de pathologie générale ;
 - endocrinologie ;
 - traumatologie, orthopédie et rhumatologie ;

de décrire et d'expliciter en termes scientifiques et précis les maladies les plus courantes et d'en préciser les méthodes diagnostiques et les options thérapeutiques actuellement défendues en ce inclus les notions de pharmacologie et de diététique ;

- ◆ de prendre en charge une ou plusieurs personnes hospitalisées pour des problèmes de santé courants en appliquant la démarche de soins infirmiers de manière opérationnelle et en ayant recours aux concepts et /ou les outils méthodologiques des soins infirmiers en vigueur ;
- ◆ de rédiger un rapport de stage relatif à une prise en charge globale de patient(s) en utilisant la démarche de soins infirmiers et les concepts et outils méthodologiques en soins infirmiers en vigueur ;
- ◆ de décrire les caractéristiques essentielles du système de santé belge et plus particulièrement de l'institution « Hôpital » ;
- ◆ de décrire le processus d'apprentissage, les méthodes et les stratégies éducatives qui illustrent le concept d'éducation à la santé ;
- ◆ d'expliquer au travers de lectures ou d'exemples concrets les fondements ainsi que les éléments constitutifs de la relation soignant-soigné ;
- ◆ d'acquérir les gestes professionnels liés aux soins infirmiers aux enfants et adolescents, à la mère et au nouveau-né, aux patients soignés à domicile et aux patients en institution psychiatrique tout en développant des capacités intellectuelles lui permettant de prendre des décisions, d'anticiper et d'inférer tout en s'adaptant à la personne, au matériel disponible, dans le respect des principes et critères liés à l'exécution des soins ;
- ◆ de décrire le fonctionnement d'une équipe de travail ou d'une équipe thérapeutique ;
- ◆ de différencier les méthodes et stratégies éducatives permettant de devenir agent de changement ;

et conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994, être titulaire de l'un des titres suivants :

- ◆ certificat homologué ou en cours d'homologation de l'enseignement secondaire supérieur;
- ◆ certificat de réussite de l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et de l'exercice de la profession;
- ◆ décision d'équivalence d'un titre étranger à l'un des titres visés ci-dessus.

2.2. Titres pouvant en tenir lieu

Attestations de réussite des unités de formation suivantes :

- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES III » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES INFIRMIERES : PRINCIPES ET EXERCICES DIDACTIQUES IV » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'ACQUISITION I » ;
- ◆ « STAGE : INFIRMIER GRADUE : STAGE D'ACQUISITION II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES BIOMEDICALES IV » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES II » ;
- ◆ « INFIRMIER GRADUE : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES IV ».

Peuvent également être admis dans cette unité de formation, les étudiants en possession :

- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivré par un établissement d'enseignement supérieur paramédical de type court et de plein exercice ;
- ◆ d'une attestation de réussite d'une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e) délivrée par le Jury de la Communauté française organisant les épreuves en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ d'une dépêche d'équivalence d'un titre étranger à une 2ème année d'infirmier(e) gradué(e).

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

Code U

Z

3.1. Etudiant : 490 périodes

3.2. Encadrement du stage

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par étudiant
Encadrement du stage : Infirmier gradué	PP	O	25
Total des périodes			25

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

Selon la répartition des stages prévue dans la législation (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995, Art. 8, 9, 10), à ce niveau de formation, l'enseignement clinique se déroule dans les services suivants :

- ◆ services de M.R., M.R.S., gériatrie et psycho-gériatrique ;
- ◆ services de soins extra-hospitaliers dont les services de soins à domicile.

Remarque : pour les stages au choix, l'étudiant peut choisir entre tous les terrains de stage déjà abordés, qu'ils soient hospitaliers ou extra-hospitaliers, en favorisant l'aspect complémentaire dans sa proposition.

L'étudiant sera capable :

- ◆ de dispenser des soins infirmiers globaux auprès de personnes ayant des problèmes de santé complexes, étant en phase aiguë ou chronique de leur maladie et ce dans le cadre de services de prise en charge des personnes âgées, de services de soins extra-hospitaliers dont, notamment, des services à domicile et dans des services spécialisés (médico-techniques ou d'hospitalisation) et d'assumer la responsabilité de ces soins en lien avec les autres membres de l'équipe ;
- ◆ d'appliquer en situation réelle les prestations techniques de soins infirmiers prévues dans la liste des prestations techniques de soins infirmiers et des actes médicaux confiés (A.R. du 18/06/1990 complété par l'A.R. du 25/11/1991) ;
- ◆ d'intégrer dans sa pratique les différentes dimensions de la fonction infirmière à savoir :
 - ◆ dimension de soins ;
 - ◆ dimension relationnelle ;
 - ◆ dimension de recherche ;
 - ◆ dimension d'éducation ;
 - ◆ dimension de gestion ;
- ◆ de se positionner comme professionnel ayant sa spécificité propre au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

- ◆ Superviser la préparation du stage.
- ◆ Faire signer la convention de stage entre les trois parties, l'établissement de formation, le terrain de stage et l'étudiant.

- ◆ Assurer le suivi du stage avec visite sur place et réunion entre les trois parties.
- ◆ Etablir l'évaluation continue du stage avec correction du rapport de stage.
- ◆ Proposer éventuellement une remédiation.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable :

- ◆ de manière autonome, de prendre en charge un ou plusieurs patients âgés quelque soit l'importance de ses/leurs problèmes de santé en appliquant la démarche de soins infirmiers et les concepts et outils méthodologiques propres à la pratique infirmière en vigueur ;
- ◆ d'assumer les responsabilités qui incombent à sa fonction d'infirmier gradué ;
- ◆ de rédiger un rapport de stage complet et adapté à la spécificité des situations rencontrées.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la qualité d'intégration des différents acquis et de la capacité de s'adapter et de faire face à une situation spécifique et/ou imprévue.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

COMMUNAUTE FRANCAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION :
INFIRMIER GRADUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

CODE : 82 130 v V 32 B 1
*

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du *,
sur avis conforme de la Commission de concertation

13 juillet 1977

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : INFIRMIER GRADUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PARAMEDICAL DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité de formation vise à vérifier si l'étudiant est capable d'intégrer les différentes dimensions de sa formation, à savoir :

- ◆ « prendre globalement en charge des personnes à toutes les étapes de leur vie en vue d'administrer des soins infirmiers de qualité (préventifs, curatifs, de réhabilitation et/ou palliatifs), personnalisés et réfléchis dans le cadre de son rôle propre et de collaboration par l'application d'une démarche systématique et rigoureuse intégrant un modèle conceptuel ;
- ◆ jouer un rôle actif et éducationnel dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention, de la réadaptation, et de la réinsertion sociale ;
- ◆ se situer comme "personne" et comme "professionnel de la santé" dans une équipe intégrée dans un environnement sociétal spécifique ("micro-macroscopique") ». ¹

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet.

¹ Extrait : Examen final du Jury de la Communauté française pour l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e)
Epreuve : travail de fin d'étude - Janvier 1996.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Etudiant : 36 périodes

Code U
Z

3.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation de l'épreuve intégrée de la section : Infirmier gradué Epreuve intégrée de la section	CT	I	36
Total des périodes			36

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour les étudiants

En vue de réaliser un travail personnel d'analyse de situation professionnelle, l'étudiant devra être capable :

- ◆ d'appliquer une démarche scientifique objective ;
- ◆ chercher une méthodologie adaptée à la situation choisie afin de disposer d'outils d'analyse fiables et pertinents ;
- ◆ adapter les concepts théoriques à la situation choisie ;
- ◆ mener une recherche bibliographique ;
- ◆ exploiter les acquis théoriques et les expériences vécues lors de l'enseignement clinique.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

- ◆ Fixer le calendrier et les consignes pour la réalisation du travail.
- ◆ Orienter l'étudiant dans le choix et la délimitation du sujet de recherche.
- ◆ Aider à définir les hypothèses de travail et la méthodologie qui sera suivie.
- ◆ Superviser le cheminement de l'étudiant durant son travail.
- ◆ Organiser la présentation orale des travaux.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant, au travers d'un travail de recherche personnel, prouvera qu'il est capable dans le respect des textes législatifs précisant la définition de la fonction infirmière et les conditions de collation du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) :

- ◆ d'intégrer sa pratique dans un système sociétal et professionnel en référence avec une conception de l'homme, de la santé, des soins et des soins infirmiers ;
- ◆ de mener une réflexion professionnelle rigoureuse, soucieuse d'améliorer la qualité des soins dispensés ;
- ◆ de présenter oralement le fruit de son travail de recherche.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte :

- ◆ du degré de globalisation présent dans l'analyse d'une problématique professionnelle ;
- ◆ de la clarté de l'exposé et de la pertinence de l'argumentation et de la maîtrise ;
- ◆ du degré de réflexion (réaction / action) par rapport à sa pratique.

N.B. Rappel des textes d'application :

- ◆ Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière modifié par les Arrêtés royaux des 11 juillet 1960, 27 octobre 1961, 24 décembre 1966, 16 mai 1980 et par les Arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 13 mai 1991 et 23 avril 1993 ;
- ◆ Article 21 ter de l'A.R. n° 78 du 10/11/67 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et des commissions médicales, tel qu'il a été modifié par la loi sur l'exercice de l'art de soigner du 20/12/74 ;
- ◆ Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ;
- ◆ Directive 77/453/CEE du Conseil des Communauté Européennes du 27 juin 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux ;
- ◆ Arrêté royal du 18 juin 1990 complété de l'A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des prestations techniques des soins infirmiers et des actes médicaux confiés ;
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 1994 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e) ;
- ◆ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 fixant le programme et les conditions de validité de l'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e).

De plus, les finalités de cette section visent à respecter les orientations retenues par le Conseil Supérieur de l'Enseignement Supérieur Paramédical dans son rapport "Propositions de réforme des études d'infirmier(e) gradué(e) et des études d'accoucheuse" (octobre 1992).

Profil de fonction et objectif de formation

L'activité infirmière est, comme toute activité humaine, guidée consciemment ou non par certaines valeurs et normes.

Expression d'une philosophie déterminée, l'activité infirmière se base sur un concept construit à partir de trois éléments :

- ◆ une vision de l'homme dans son environnement ;
- ◆ une vision de la santé, de la maladie et du sens du processus pathologique ;
- ◆ une vision des soins infirmiers.

En vertu de cette conception des soins infirmiers, on peut considérer l'infirmier gradué comme un praticien capable d'exercer de manière polyvalente l'art infirmier tel que défini par les textes légaux sur l'art de soigner, et de bénéficier de la libre circulation dans les états membres de la CEE en qualité d'infirmier responsable en soins généraux.

A ce titre, il assure la responsabilité de l'ensemble des soins infirmiers que requièrent la promotion de la santé, la prévention de la maladie et les soins à la clientèle en situation de maladie ou de crise. Il supplée les incapacités du bénéficiaire et l'assiste dans l'application des prescriptions médicales. Ainsi définis, les soins infirmiers comportent des fonctions de nature à la fois indépendante, dépendante et interdépendante.

6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.